

EMPIRE³ CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS

Zone	Durée	ÉDITION	
		PARTIELLE	COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an..	60 fr.	90 fr.
	6 mois..	35 "	50 "
	3 mois..	25 "	30 "
France et Colonies	Un an..	75 "	120 "
	6 mois..	45 "	70 "
	3 mois..	30 "	40 "
Étranger	Un an..	120 "	180 "
	6 mois..	70 "	100 "
	3 mois..	40 "	60 "

Changement d'adresse : 2 francs

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire* (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Édition partielle.....	1 fr. 50
Édition complète.....	2 fr. 50

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	La ligne de 27 lettres

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

SOMMAIRE

Pages

Arrêté viziriel du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 18 octobre 1937 (12 chaabane 1356) relatif au dépôt des publications en langue arabe ou hébraïque 652

PARTIE OFFICIELLE

Erequatur accordé au consul de Suisse à Casablanca..... 646

LEGISLATION ET REGLEMENTATION GENERALE

Dahir du 21 mars 1938 (19 moharrem 1357) modifiant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du makhzen et des cadres spéciaux, appartenant aux administrations du Protectorat 646

Dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) relatif au transport et à la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides 617

Décret du 21 décembre 1933 modifiant le décret du 31 août 1926 réglementant la manutention et les transports des hydrocarbures et des combustibles liquides (« Journal officiel » de la République française du 23 décembre 1933, page 12739) 648

Décret du 27 août 1937 réglementant le transport et la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides (« Journal officiel » de la République française du 4 septembre 1937, page 10215) 649

Décret du 4 septembre 1937 modifiant le décret du 31 août 1926 relatif à la manutention des hydrocarbures dans les ports maritimes et les ports fluviaux (« Journal officiel » de la République française du 11 novembre 1937, page 12430). 650

Dahir du 30 mars 1938 (28 moharrem 1357) portant ratification de la convention internationale pour l'unification des méthodes de tenue et de fonctionnement des livres généalogiques du bétail, signée à Rome, le 14 octobre 1936.. 651

Arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) modifiant les traitements globaux des professeurs chargés de cours d'arabe non citoyens français 651

Arrêté viziriel du 29 avril 1938 (28 safar 1357) complétant l'arrêté viziriel du 7 mars 1938 (5 moharrem 1357) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de nomination de certains cadres du personnel du service de la conservation foncière..... 651

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 22 mars 1938 (20 moharrem 1357) approuvant et déclarant d'utilité publique une modification aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-Lyautey. 652

Dahir du 6 mai 1938 (6 rebia I 1357) sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales secondaires et des autres produits de la récolte 1938..... 652

Arrêté viziriel du 17 mars 1938 (15 moharrem 1357) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur les rhétaras dénommées « Aïn Toubib » et « Aïn Chrabli » (Marra-kech) 653

Arrêté viziriel du 29 mars 1938 (27 moharrem 1357) autorisant l'acquisition d'immeubles, sis à Missour (Taza)..... 654

Arrêté viziriel du 5 mai 1938 (5 rebia I 1357) modifiant l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1937 au 30 juin 1938, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine..... 655

Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'Aïn Sebab, au profit de M. Mandel, colon à Tissa, circonscription des Hayaina 655

Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargements et de revêtements à ouvrir sur certaines routes de l'arrondissement de Fès, au cours de l'année 1938..... 656

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités portant création d'un brevet professionnel de comptable 656

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités portant création d'un brevet professionnel d'aide-comptable 658

Arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités portant création d'un brevet professionnel de secrétaire sténo-dactylographe	660
Arrêté du directeur des affaires économiques relatif aux conditions d'écoulement des vins libres de la récolte 1937..	661
Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1938	661
Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1938	662
Commission d'avancement du personnel du cadre administratif particulier des municipalités	663
Election du 16 mai 1938 pour la désignation des représentants du personnel à la commission d'avancement du service de la conservation foncière	663
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1322, du 25 février 1938, pages 269 et 270	664
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1324, du 11 mars 1938, page 357	664
Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1331, du 29 avril 1938, page 595	664
Participation du Protectorat aux dépenses d'entretien des goums auxiliaires	665

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Honorariat	665
Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat	665
Admission à la retraite	666
Nomination dans le service des commandements territoriaux.	666

PARTIE NON OFFICIELLE

Dates des examens conférant les brevets professionnels au Maroc.	666
Avis de concours concernant une administration métropolitaine	666
Renseignements statistiques hebdomadaires des chemins de fer.	667
Relevé des produits originaux et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 2 ^e décennie du mois d'avril 1938..	668
Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 25 avril au 1 ^{er} mai 1938	671
Avis de mise en recouvrement d'impôts directs dans diverses localités	672

PARTIE OFFICIELLE

EXEQUATUR

accordé au consul de Suisse à Casablanca.

Sur la proposition et sous le contreseing du Commissaire résident général, ministre des affaires étrangères de l'Empire chérifien, S.M. le Sultan a bien voulu, par dahir en date du 8 safar 1357 correspondant au 9 avril 1938, accorder l'exequatur à M. Georges Criblez en qualité de consul de Suisse à Casablanca.

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 21 MARS 1938 (19 moharrem 1357)
modifiant le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du makhzen et des cadres spéciaux, appartenant aux administrations du Protectorat.

LOUANGE A DIEU SEUL :

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) instituant un régime de pensions civiles en faveur des fonctionnaires du Makhzen et des cadres spéciaux appartenant aux administrations du Protectorat, tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 avril 1936 (13 moharrem 1355);

Considérant qu'il convient de mettre en harmonie la législation chérifienne avec les nouvelles règles de liquidation et de révision des pensions civiles métropolitaines fixées par les articles 62 et 63 de la loi du 31 décembre 1936,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349), tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 avril 1936 (13 moharrem 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le minimum de la pension allouée à titre « d'ancienneté de service est, en principe, fixé à la moitié « des émoluments moyens soumis à retenue.

« Toutefois, il est élevé aux trois cinquièmes sans pou- « voir excéder 7.000 francs lorsque le traitement moyen de « base ne dépasse pas 14.000 francs.

« Le minimum forfaitaire prévu à l'alinéa précédent « est attribué en premier lieu ; il est accru, au delà de la « durée des services exigés pour avoir droit à pension, à « raison :

« D'un soixantième des émoluments moyens pour cha- « que année de services civils rendus dans les emplois de « la partie sédentaire ou de la catégorie A.

« D'un cinquantième des émoluments moyens pour « chaque année de services militaires, ou de campagne, « ou de services civils rendus dans les emplois de la partie « active ou de la catégorie B.

« Pour les agents à carrière mixte, comptant moins de « quinze ans de services actifs ou de la catégorie B, les « années comportant la rémunération la moins favorable « sont incluses en premier lieu dans le minimum.

« Pour ceux qui comptent quinze ans ou plus de servi- « ces actifs ou de la catégorie B, quinze années de services « actifs sont d'abord incluses dans le minimum ; les années « comportant la rémunération la moins favorable sont « ensuite imputées sur les dix années complétant le mini- « mum. »

ART. 2. — L'article 4 du dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349), tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 avril 1936 (13 moharrem 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Le montant des pensions ne peut dépasser, sauf exceptions prévues ci-après, les trois quarts du traitement moyen.

« Toutefois, lorsque la pension ainsi liquidée sera supérieure à 30.000 francs, la part comprise entre 30.000 francs et 40.000 francs sera réduite de moitié ; la part comprise entre 40.000 francs et 55.000 francs sera réduite des $\frac{2}{3}$; la part comprise entre 55.000 francs et 75.000 francs sera réduite des $\frac{3}{4}$; il ne sera pas tenu compte de la part excédant 75.000 francs.

« Les fonctionnaires anciens combattants pourront, le cas échéant, compter dans la liquidation de leur pension, au delà des maxima prévus aux deux premiers alinéas du présent article, les annuités supplémentaires afférentes aux bénéfécies de campagne acquis entre le 2 août 1914 et le 11 novembre 1918, sans que le taux de la pension puisse dépasser, en sus du minimum, la valeur de quinze annuités supplémentaires, compte tenu de tous les éléments entrant dans le calcul de la liquidation. En aucun cas, le dépassement ne pourra excéder, compte tenu des maxima, le tiers du produit de la liquidation des services et campagnes. »

ART. 3. — L'article 13 du dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349), tel qu'il a été modifié par le dahir du 6 avril 1936 (13 moharrem 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 13. — Peuvent exceptionnellement obtenir pension, quels que soient leur âge et la durée de leur activité, les agents qui ont été mis hors d'état de continuer leur service, soit par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou de plusieurs personnes, soit par suite de lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

« La pension, dans ce cas, est égale aux trois quarts du dernier traitement d'activité soumis à retenue. »

ART. 4. — L'article 15 du dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349), modifié par le dahir du 6 avril 1936 (13 moharrem 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 15. — Si le fonctionnaire est atteint d'une invalidité résultant de l'exercice de ses fonctions, il lui est alloué une pension dont le montant est égal au tiers du dernier traitement d'activité soumis à retenues, sans toutefois pouvoir être inférieur à la pension d'ancienneté calculée, pour chaque année de service, à raison de $\frac{1}{30}$ ^e ou de $\frac{1}{25}$ ^e de la pension minimum mentionnée à l'article 3 suivant que les services ont été rendus dans la partie sédentaire ou dans la partie active, ces services étant accrus, s'il y a lieu, des bénéfécies de campagnes.

« En aucun cas cette pension ne pourra être supérieure au minimum forfaitaire prévu à l'article 3 majoré, s'il y a lieu, des bénéfécies de campagnes. »

ART. 5. — L'article 16 du dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349), modifié par le dahir du 6 avril 1936 (13 moharrem 1355), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 16. — Lorsque l'invalidité ne résulte pas de l'exercice des fonctions, le fonctionnaire qui compte au moins 15 ans de services effectifs, a droit à une pension calculée à raison de $\frac{1}{30}$ ^e ou de $\frac{1}{25}$ ^e de la pension minimum suivant la distinction établie à l'article 15 ci-dessus. Cette pension ne pourra se trouver supérieure au minimum de la pension liquidée au titre de la durée des ser-

« vices, ces derniers étant accrus, s'il y a lieu, des bénéfécies de campagnes.

« Si la durée des services du fonctionnaire invalidé est supérieure à 10 ans, mais n'atteint pas quinze ans, il est servi à celui-ci, par la caisse marocaine des retraites, une rente viagère à jouissance immédiate égale à celle que paie la caisse nationale des retraites pour la vieillesse contre le versement, à capital aliéné, du montant des retenues effectivement prélevées sur ces émoluments et d'une subvention égale de l'État.

« Si la durée des services n'atteint pas 10 ans, il est procédé au remboursement immédiat, au profit du fonctionnaire, ou en cas de décès aux veuves et orphelins âgés de moins de 18 ans, des retenues effectivement versées par lui. »

ART. 6. — L'article 19 du dahir susvisé du 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — Le droit à pension des veuves est subordonné à la condition, s'il s'agit d'une pension d'invalidité, que le mariage soit antérieur à l'événement qui a amené la mise à la retraite ou la mort du mari et, s'il s'agit d'une pension d'ancienneté, que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité, à moins qu'il n'existe un ou plusieurs enfants issus du mariage antérieur à cette cessation.

« Le mariage doit être justifié par un acte d'adoul homologué par le cadî ou, pour les originaires des pays de coutume berbère, par un certificat de l'autorité de contrôle établi sur l'attestation de la djemâa.

« Des actes réguliers devront être produits pour justifier de l'âge des enfants. »

ART. 7. — Les pensions concédées en application des dahirs des 1^{er} mai 1931 (13 hija 1349) et 6 avril 1936 (13 moharrem 1355), seront révisées conformément aux règles de liquidation dont les modalités sont ci-dessus fixées.

ART. 8. — Les dispositions du présent dahir sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1937.

Fait à Rabat, le 19 moharrem 1357,
(21 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 21 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

DAHIR DU 22 MARS 1938 (20 moharrem 1357)
relatif au transport et à la manutention des hydrocarbures
et combustibles liquides.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 30 décembre 1927 (5 rejeb 1346) relatif au transport et à la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont rendus applicables en zone française de Notre Empire, tels qu'ils sont annexés au présent dahir, les décrets français des 21 décembre 1933, 27 août 1937 et 4 septembre 1937 modifiant le décret du 31 août 1926 annexé au dahir susvisé du 30 décembre 1927 (5 rejev 1346).

Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
(22 mars 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 22 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

* * *

DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1933

modifiant le décret du 31 août 1926 réglementant la manutention et les transports des hydrocarbures et des combustibles liquides (« Journal officiel » de la République française du 23 décembre 1933, page 12739).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre du commerce et de l'industrie et du président du conseil, ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 juin 1870 relative à la manutention et aux transports des matières dangereuses ;

Vu le décret du 31 août 1926 portant règlement d'administration publique pour la manutention et les transports des hydrocarbures et combustibles liquides, autres que les transports par chemin de fer ;

Vu le décret du 10 avril 1930 portant réglementation générale de la manutention et du transport des matières dangereuses sur les voies de terre et de navigation intérieure, et dans les ports maritimes de commerce ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 31 août 1926 portant règlement d'administration publique pour la manutention et les transports des hydrocarbures et des combustibles liquides autres que les transports par chemin de fer, est modifié comme il suit :

« Article 4. — Les citernes doivent être en tôle d'acier soudée ou rivée ou en tout autre métal agréé par le ministre des travaux publics, leurs parois doivent présenter une étanchéité absolue sans recours à interposition de matières étrangères entre les tôles.

« Elles doivent être munies d'un dispositif permettant de parer aux surpressions et d'assurer l'évacuation ou l'introduction de l'air des citernes au cours de leur chargement ou déchargement, tout en évitant la possibilité de propagation de flammes ou de déversement de liquide.

« Ce dispositif devra être étanche aux eaux de pluie et aux eaux de lavage. Il devra réduire les communications entre citernes et l'extérieur au minimum compatible avec les nécessités techniques de construction.

« Les ouvertures de citernes, etc. »

(La suite sans changement.)

Le cinquième paragraphe de l'article 21 est modifié ainsi :

« Article 21. —

« Lorsqu'un bateau possède des locaux spéciaux affectés aux logements et aux cuisines, on peut utiliser, en cours de route, des appareils de chauffage fixes et fonctionnant sans pression, constitués soit par des réchauds à pétrole lampant à mèche et dont la cheminée est pourvue d'un double diaphragme métallique à mailles serrées, soit par des installations utilisant des liquides du 3^e groupe présentant, au point de vue de la sécurité, des garanties suffisantes tant en ce qui concerne leur fonctionnement qu'en ce qui se rapporte à leur allumage et dont le type aura été préalablement agréé par le ministre des travaux publics.

« Les appareils de chauffage électrique... »

(La suite sans changement.)

Il sera inséré, après l'article 36, l'article suivant :

« Accessoires des citernes

« Article 36 bis. — Chaque citerne doit être pourvue des trous de jauge nécessaires pour permettre de vérifier le niveau du liquide sans avoir à ouvrir les panneaux d'accès en dehors des opérations de jaugeage ; les trous de jauge seront clos par une fermeture étanche. »

L'article 47 est modifié comme suit :

« Article 47. — Pendant toute la durée de la présence des bateaux aux postes de chargement ou de déchargement, les panneaux des citernes doivent être hermétiquement fermés, sauf :

« 1^o Avant le commencement des opérations de chargement ;

« 2^o Pour la vérification du niveau en fin de chargement.

« Ces vérifications devront être faites pour chacune des citernes prises une à une successivement. Un panneau ne devra rester ouvert que pendant le temps strictement nécessaire ; aussitôt après il devra être rabattu et solidement fermé.

« Toutefois, les panneaux des bateaux portant des liquides du 3^e groupe pourront être simplement rabattus. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et de l'industrie et le président du conseil, ministre de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du conseil, ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEUPS.

Le ministre des travaux publics,
JOSEPH PAGANON.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
LAURENT EYNAC.

DÉCRET DU 27 AOUT 1937

réglementant le transport et la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides (« Journal officiel » de la République française du 4 septembre 1937, page 10215).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 juin 1870 relative à la manutention et au transport des matières dangereuses ;

Vu le décret du 31 août 1926, modifié par le décret du 21 décembre 1933 portant règlement d'administration publique pour le transport et la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides sur les voies de terre autres que les chemins de fer et sur les voies de navigation intérieure, et pour la manutention de ces liquides dans les ports maritimes ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 9, 27, 60 et 78 du décret susvisé du 31 août 1926 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Classification des engins de transport »

« Article 9. — Les mesures de sécurité applicables aux transports et aux manutentions des liquides visés par le présent règlement sont fixées, d'une part, en distinguant les transports effectués exclusivement en vrac, et les transports par colis et, d'autre part, d'après une classification des engins de transport basée sur le tonnage et la nature des liquides transportés.

« Dans le cas où le chargement comprend d'autres produits que ceux du premier groupe, on considère comme équivalentes une tonne de liquide du premier groupe, trois tonnes du deuxième groupe et quarante tonnes du troisième groupe et on calcule, en conséquence, le tonnage fictif total, compté en liquide du premier groupe.

« Sont rangés dans la première classe les engins contenant en vrac une quantité quelconque de liquide du premier ou du deuxième groupe ou, en colis, plus de quarante tonnes de liquide du premier groupe ou un tonnage fictif équivalent d'autres produits.

« Sauf exception ci-après, sont rangés dans la deuxième classe les engins contenant en vrac une quantité quelconque de liquide du troisième groupe ou, en colis, d'une à quarante tonnes du premier groupe ou un tonnage fictif équivalent d'autres produits.

« Sont rangés dans la troisième classe, les engins contenant, en colis, de 200 kilogrammes à une tonne de liquide du premier groupe ou un tonnage fictif équivalent d'autres produits, et les engins contenant exclusivement en vrac des produits du troisième groupe en quantité quelconque, lorsque ces produits ont un point d'inflammabilité supérieur à 80° centigrades et que leur température n'est jamais portée au delà de 60° centigrades dans le transport ou dans les opérations de chargement ou de déchargement.

« Sous réserve de l'observation des prescriptions du présent règlement relatives au logement, à la manutention et au conditionnement des liquides eux-mêmes, sont

dispensés de toute réglementation spéciale les engins de transport, chargés, à l'exclusion de toute autre matière dangereuse, de moins de 20 kilogrammes de liquide du premier groupe ou d'un tonnage fictif équivalent d'autres produits, et les engins de transport qui contiennent en colis, à l'exclusion de toute autre matière dangereuse, une quantité quelconque de liquides dont le point d'inflammabilité est supérieur à 80° centigrades.

« Pour la classification des engins de transport, il n'y est pas tenu compte des liquides combustibles ou autres matières servant à l'alimentation et à l'entretien des appareils lorsque ces liquides ou matières sont logés dans des réservoirs spéciaux installés de façon que la sécurité soit assurée.

« Les prescriptions du présent décret sont applicables aux engins de transport tant que les citernes ou espaces destinés au chargement et, éventuellement, les compartiments voisins ne sont pas complètement exempts de gaz.

« Pour les transports mixtes en vrac et par colis, on applique la réglementation la plus rigoureuse relative soit aux transports en vrac seuls, soit aux transports par colis pour la classe déterminée, en tenant compte du tonnage total transporté en vrac et en colis. »

« Feux et lumières à bord des bateaux en cours de chargement ou de déchargement »

« Article 27. — Il est interdit de fumer ou d'être porteur de briquet ou d'allumettes à bord des bateaux de toutes classes lorsqu'ils se trouvent aux postes de chargement ou de déchargement.

« Sur les bateaux de première classe, il ne peut être fait usage de feu à bord, même pour la préparation des aliments.

« En dehors des fanaux réglementaires, les seules lumières permises sont des lampes électriques à incandescence ou des lampes fixes ou mobiles d'un type agréé pour les mines grisouteuses.

« L'usage des moteurs à combustion interne n'est autorisé que lorsque ces moteurs fonctionnent dans les conditions déterminées par l'article 38 ci-après pour les bateaux automoteurs.

« A bord des bateaux de deuxième et troisième classe, l'usage du feu à bord est déterminé par les règlements particuliers, en tenant compte des circonstances locales. »

« Transvasement »

« Article 60. — Les opérations de transvasement ne peuvent se faire qu'entre bateaux-citernes spécialement construits en vue du transport en vrac.

« Toutefois, le remplissage direct des soutes à combustibles des bateaux quelconques est autorisé au moyen de liquides du troisième groupe prélevés dans des citernes de bateaux de troisième classe.

« Les opérations ne pourront s'effectuer en dehors des postes spécialement affectés à cet usage qu'après l'autorisation du service du port.

« Pendant les opérations, les prescriptions de l'article 62 ci-après devront être observées. Cependant, les navires automoteurs pourront se mettre en couple après autori-

sation de l'ingénieur en chef ou du directeur du port, lorsque celui-ci aura constaté que les précautions prescrites par le présent décret ont bien été prises. »

« *Visites et réparations des navires transportant des hydrocarbures et combustibles liquides*

« *Article 78.* — Dans les limites du domaine public, les visites ou réparations de citernes et cales de navires de première, deuxième et troisième classe, ainsi que des parties attenantes de la coque, ne pourront être effectuées qu'après que tous les locaux seront complètement exempts de gaz.

« L'autorisation ne sera donnée qu'après visite par un spécialiste à la charge du navire, et agréé par le service du port, de toutes les parties du navire en vue de la délivrance d'un certificat portant qu'il ne renferme plus de gaz dangereux.

« Le repiquage des chaudières ainsi que les montages et démontages des pièces des machines sont autorisés à tout moment.

« Toutefois, le repiquage des chaudières, dans les navires de 1^{re} classe, devra être surveillé aux frais du navire par un gardien spécial désigné ou accepté par le service du port.

« Les visites, montages et démontages des pièces des machines sont autorisés à tout moment, sous réserve de l'application des conditions d'éclairage prévues au présent chapitre. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 août 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,

HENRI QUEUILLE.

Le ministre du commerce,

FERNAND CHAPSAL.

Le ministre de l'intérieur,

MARX DORMOY.



DÉCRET DU 4 SEPTEMBRE 1937

modifiant le décret du 31 août 1926 relatif à la manutention des hydrocarbures dans les ports maritimes et les ports fluviaux (« *Journal officiel* » de la République française du 11 novembre 1937, page 12430).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, du ministre du commerce et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi du 18 juin 1870 relative à la manutention et au transport des matières dangereuses ;

Vu le décret du 31 août 1926 portant règlement d'administration publique pour le transport et la manutention des hydrocarbures et combustibles liquides sur les voies de terre autres que les chemins de fer et sur les voies de navigation intérieure, et pour la manutention de ces liquides dans les ports maritimes ;

Le conseil d'État entendu,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 26, 48, 58 et 68 du décret du 31 août 1926 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« *Article 26.* — Le chargement et le déchargement en vrac ou par colis des bateaux de première et de deuxième classe ne peuvent avoir lieu qu'aux emplacements désignés à cet effet. Ces emplacements doivent être aussi éloignés que possible des lieux habités et des autres bateaux.

« Le chargement en vrac des bateaux de première classe ne peut être effectué que dans des bassins spéciaux ou, à défaut, aux emplacements spécialement prévus par les règlements particuliers de police. Les bassins spéciaux sont fermés par un barrage isolateur mobile susceptible de retenir une nappe de combustible liquide d'au moins 10 centimètres d'épaisseur.

« Sauf dispositions contraires des règlements particuliers, les opérations de chargement et de déchargement effectuées en dehors des bassins spéciaux ne peuvent être commencées, pour les bateaux de toutes classes, sans l'autorisation écrite d'un agent de la navigation. »

« *Article 48.* — Un arrêté ministériel fixera les conditions à remplir par les tuyauteries et les installations de pompage utilisées pour les opérations de chargement ou de déchargement de bateaux en vrac, afin d'éviter que du liquide ne se répande dans la voie navigable ou ses dépendances. »

« *Article 58.* — 1° Les bateaux ou navires de première classe ne peuvent faire leurs opérations qu'en des emplacements désignés à cet effet. Ces emplacements doivent être aussi éloignés que possible des lieux habités et des autres navires ou bateaux.

« Le chargement en vrac de navires ou bateaux de première classe ne peut avoir lieu que dans des bassins spéciaux ou, à défaut, aux emplacements spécialement prévus par les règlements particuliers de police. Les bassins spéciaux sont fermés par un barrage isolateur mobile susceptible de retenir une nappe de combustible liquide d'au moins 10 centimètres d'épaisseur ;

« 2° Les navires ou bateaux de deuxième classe peuvent faire leurs opérations dans les endroits du port affectés au trafic général, sous réserve, s'il y a lieu, de précautions spéciales qui feront l'objet de prescriptions du règlement particulier de police ou d'ordre de service du directeur du port ou de l'ingénieur en chef du service maritime ;

« 3° Les navires ou bateaux de troisième classe ne sont soumis à aucune obligation particulière en ce qui concerne l'emplacement où se font les opérations. »

« *Article 68.* — Un arrêté ministériel fixera les conditions à remplir par les tuyauteries et les installations de pompage utilisées pour les opérations de chargement ou de déchargement de navires et bateaux en vrac, afin d'éviter que du liquide ne se répande dans le port. »

ART. 2. — Le ministre des travaux publics, le ministre du commerce et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Rambouillet, le 4 septembre 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre du commerce,
FERNAND CHAPSAL.

Le ministre de l'intérieur,
MARX DORMOY.

DAHIR DU 30 MARS 1938 (28 moharrem 1357)
portant ratification de la convention internationale pour l'unification des méthodes de tenue et de fonctionnement des livres généalogiques du bétail, signée à Rome, le 14 octobre 1936.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avoir pris connaissance du texte de la convention internationale pour l'unification des méthodes de tenue et de fonctionnement des livres généalogiques du bétail, signée à Rome, le 14 octobre 1936,

A décidé de ratifier cette convention.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1357,
(30 mars 1938).

Vu pour contreseing et mise à exécution :

Rabat, le 30 mars 1938.

Le Commissaire Résident général
de la République française au Maroc,
Ministre des affaires étrangères
de Sa Majesté chérifienne.

NOGUÉS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 23 AVRIL 1938
(22 safar 1357)

modifiant les traitements globaux des professeurs chargés de cours d'arabe non citoyens français.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 26 juillet 1930 (9 kaada 1338) portant création d'une direction de l'enseignement, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 29 juillet 1930 (12 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction de l'enseignement, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 19 avril 1926 (6 chaoual 1344) fixant, à compter du 1^{er} janvier 1925, les nouveaux traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 octobre 1930 (9 joumada I 1349) modifiant les traitements du personnel enseignant de la direction générale de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les traitements globaux des professeurs chargés de cours d'arabe non citoyens français sont fixés conformément au tableau ci-dessous :

6 ^e classe	5 ^e classe	4 ^e classe	3 ^e classe	2 ^e classe	1 ^{re} classe
19.300	23.040	26.880	30.720	34.560	38.400

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} octobre 1937. Il n'est rien modifié à la situation des professeurs chargés de cours d'arabe non citoyens français en fonctions à la date de la publication de l'arrêté viziriel susvisé du 19 avril 1926 (5 chaoual 1344) qui conservent le bénéfice des dispositions du dit arrêté viziriel.

Fait à Rabat, le 22 safar 1357,
(23 avril 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 23 avril 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 AVRIL 1938
(28 safar 1357)

complétant l'arrêté viziriel du 7 mars 1938 (5 moharrem 1357) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de nomination de certains cadres du personnel du service de la conservation foncière.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté viziriel du 7 mars 1938 (5 moharrem 1357) fixant, à titre transitoire, les conditions de recrutement et de nomination de certains cadres du personnel du service de la conservation foncière, est complété ainsi qu'il suit :

« Article 14 bis. — En raison de la mise en vigueur de l'arrêté viziriel du 23 avril 1938 (22 safar 1357) portant organisation du personnel du service de la conservation foncière, les candidats qui seront admis aux épreuves des divers concours et examens professionnels autorisés par

« le présent arrêté viziriel et ouverts dans les conditions et
 « aux dates fixées par les arrêtés du directeur des eaux et
 « forêts, du service de la conservation foncière et du service
 « topographique, en date du 7 mars 1938, et publiés au
 « *Bulletin officiel* du 11 mars 1938, n° 1324, seront intégrés
 « dans les cadres actuels du service de la conservation fon-
 « cière, dans les conditions ci-après :

« 1° Au grade de rédacteur de 3° classe, les contrôleurs
 « spéciaux et commis qui auront satisfait à l'examen d'ap-
 « titude professionnelle au grade précédemment dénommé
 « Contrôleur de la propriété foncière » ;

« 2° Au grade de secrétaire de conservation et à la
 « classe prévue par l'article 8 du présent arrêté, les commis
 « qui auront satisfait à l'examen d'aptitude au grade pré-
 « cédemment dénommé « Contrôleur spécial du service de
 « la conservation foncière » ;

« 3° Au grade de commis stagiaire, les candidats et les
 « commis auxiliaires du service de la conservation foncière,
 « qui auront satisfait au concours de commis ou à l'exa-
 « men d'aptitude professionnelle à l'emploi de commis du
 « service de la conservation foncière. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter
 du 1^{er} mai 1938.

*Fait à Rabat, le 28 safar 1357,
 (29 avril 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 avril 1938.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 6 MAI 1938

(6 rebia I 1357)

prorogeant les dispositions de l'arrêté viziriel du 18 octo-
 bre 1937 (12 chaabane 1356) relatif au dépôt des publi-
 cations en langue arabe ou hébraïque.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1914 (1^{er} jourmada II 1332)
 sur la presse et, notamment, son article 7, tel qu'il a été
 modifié par les dahirs des 20 novembre 1920 (8 rebia I
 1339) et 18 octobre 1937 (12 chaabane 1356),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'arrêté viziriel
 du 18 octobre 1937 (12 chaabane 1356) relatif au dépôt des
 publications en langue arabe ou hébraïque sont prorogées,
 à compter du 15 mai 1938, pour une période de six mois.

*Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,
 (6 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
 NOGUES.*

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 22 MARS 1938 (20 moharrem 1357)

approuvant et déclarant d'utilité publique une modification
 aux plan et règlement d'aménagement de la ville de Port-
 Lyautey.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif
 aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
 villes, servitudes et taxes de voirie, et les dahirs qui l'ont
 modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
 domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou com-
 plété ;

Vu le dahir du 22 juillet 1933 (28 rebia I 1352) approu-
 vant et déclarant d'utilité publique les plan et règlement
 d'aménagement de la ville de Port-Lyautey, et les dahirs
 qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
 modo* ouverte, du 1^{er} janvier au 1^{er} février 1938, aux ser-
 vices municipaux de Port-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur des affaires politiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvée et déclarée d'uti-
 lité publique la modification apportée aux plan et règlement
 d'aménagement de la ville de Port-Lyautey, telle qu'elle
 est indiquée sur les plan et règlement annexés à l'original
 du présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Port-
 Lyautey sont chargées de l'exécution du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 20 moharrem 1357,
 (22 mars 1938).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 22 mars 1938.

*Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 J. MORIZE.*

DAHIR DU 6 MAI 1938 (6 rebia I 1357)

sur le warrantage des blés tendres et durs, des céréales
 secondaires et des autres produits de la récolte 1938.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en
 élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'État garantit au profit de tout
 établissement financier régulièrement constitué, pour le
 cas de dépréciation du gage et d'insolvabilité du débiteur,
 le remboursement partiel des avances faites à l'Union des
 docks-silos coopératifs du Maroc et aux coopératives indi-

gènes de blé sur les blés tendres et durs, sur les céréales secondaires et sur les autres produits de la récolte 1938 donnés en gage dans les conditions ci-après :

Le montant de l'avance par quintal entreposé et le pourcentage garanti par l'État seront fixés par arrêté du directeur général des finances, pris sur avis conforme du directeur des affaires économiques. Le dépôt des grains et des produits devra être fait dans un dock coopératif, un magasin général, un dock de banque ou tout autre local, présentant pour la bonne conservation les garanties jugées suffisantes pour l'établissement prêteur.

ART. 2. — Des arrêtés du directeur général des finances et du directeur des affaires économiques fixeront les modalités d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 6 rebia I 1357,
(6 mai 1938).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 mai 1938.

Le Commissaire résident général.
NOGUÈS.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 MARS 1938
(15 moharrem 1357)

homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur les rhétaras dénommées « Aïn Toubib » et « Aïn Chrabli » (Marrakech).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) sur le régime des eaux, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344) relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 27 septembre au 27 octobre 1937, dans le territoire de l'annexe des affaires indigènes d'Aït-Ouirir, par arrêté du directeur général des travaux publics du 10 septembre 1937 ;

RECONNAISSANCE DES DROITS PRIVATIFS SUR LA RHETARA « AIN TOUBIB »,
inscrite au service des travaux publics, sous le n° 51 D.

Attendu que toutes les formalités relatives à la reconnaissance des droits d'eau, prescrites par les articles 2 à 8 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344), ont été accomplies dans les délais légaux ;

Vu le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 18 novembre 1937 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits privatifs sur les rhétaras « Aïn Toubib » et « Aïn Chrabli », situées dans l'annexe des Aït-Ouirir (Marrakech), sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} août 1925 (11 moharrem 1344).

ART. 2. — Conformément aux tableaux ci-après, les propriétaires des rhétaras dénommées « Aïn Toubib » et « Aïn Chrabli », inscrites au registre répertoire du service des travaux publics sous les n° 51 D. et 52 D., ont des droits privatifs d'usage sur les débits desdites rhétaras, tels qu'ils résultent, à la date de promulgation du présent arrêté, des caractéristiques des ouvrages et des observations de débits indiquées aux mêmes tableaux.

NOM DE LA RHETARA et numéro d'inscription inscrite au répertoire du service des travaux publics	PROPRIETAIRES	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR des galeries souterraines	PROFONDEUR des puits	OBSERVATIONS DES DEBITS EN LITRES-SECONDE					
					Dates	Débits	Dates	Débits	Dates	Débits
« Aïn Toubib » n° 51 D.	M ^{me} Thérèse Lemerle..... Egir Brahim ben el Hadj Abbou n'AYI Inzal, du douar Ithanaou	5 jours, soit 10 ferdias. 3 jours, soit 6 ferdias.	1 km. 200	Puits de tête 9 m. 00.	1930	Litres		Litres	1936	Litres
					Novembre	3,00	Avril	1,25	Janvier	3,00
							Mai	2,00	Février	3,00
							Juin	2,25	Mars	3,00
					1931		Juillet	2,00	Avril	3,00
					Janvier	2,00	Août	1,00	Mai	3,20
					Février	3,00	Septembre	1,00	Juillet	5,40
					Mars	3,00	Octobre	1,25	Août	4,00
					Avril	4,00	Décembre	1,00	Septembre	4,00
					Mai	5,00			Octobre	4,75
					Juin	5,00			Novembre	4,50
					Juillet	4,50	1933	Assèche 4 éléments	Décembre	4,25
					Septembre	5,00	1934	id.		
					Octobre	3,50	1935			
					Novembre	3,40	De janvier à septembre	id.	1937	
								En corage	Janvier	4,00
					1932				Février	4,00
					Janvier	1,00	Octobre	2,50	Mars	3,00
					Février	1,00	Novembre	2,60	Avril	3,00
					Mars	1,00	Décembre	2,60	Mai	3,00

**RECONNAISSANCE DES DROITS PRIVATIFS SUR LA RHÉTARA « AIN CHRABLI »,
inscrite au service des travaux publics, sous le n° 52 D.**

NOM DE LA RHÉTARA et numéro d'inscription inscrite au répertoire du service des travaux publics	PROPRIÉTAIRES	DROITS privatifs sur le débit total de la rhétara	LONGUEUR des galeries souterraines	PROFONDEUR des puits	OBSERVATIONS DES DÉBITS EN LITRES-SECONDE					
					Dates	Débits	Dates	Débits	Dates	Débits
« Chrabli », n° 52 D.	M ^{me} Thérèse Lemerle..... Moïse Hamar, négociant, route de Mogador, Mar- rakech-Guéliz..... David S. Harboub, mellah, Marrakech-médina.....	5 jours 1/2 1 jour 1/2 en copropriété.	1 km.	Puits de tôle 10 mètres.	1930	Litres	1933	Litres		
					Septembre	8,50	Janvier	3,00	Mai	5,25
					Octobre	7,00	Février	2,15	Juin	5,00
					Novembre	7,00	Mars	2,25	Juillet	5,00
							Avril	4,00	Août	5,00
							Mai	4,25	Septembre	5,00
							Juillet	4,00	Octobre	3,00
							Août	3,00	Novembre	3,00
							Septembre	3,00	Décembre	3,00
							Octobre	3,00		
							Novembre	1,00	1936	
									Janvier	3,00
									Février	3,00
									Mars	2,25
									Avril	3,00
									Mai	4,00
									Juin	7,00
									Juillet	7,00
									Août	5,00
									Septembre	7,00
									Octobre	7,00
									Novembre	6,75
									Décembre	6,80
									1937	
									Janvier	6,50
									Février	7,00
									Mars	5,20
									Avril	5,00
									Mai	5,00
									Avril	7,00
									1935	
									Janvier	7,50
				Février	7,00					
				Mars	7,00					
				Avril	7,00					

ART. 3. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1357,
(17 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 17 mars 1938.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
J. MORIZE.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 MARS 1938
(27 moharrem 1357)**

autorisant l'acquisition d'immeubles, sis à Missour (Taza).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur de la santé et de l'hygiène publiques, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'installation de l'infirmerie indigène de Missour, l'acquisition des bâtiments édifiés sur un terrain domanial de ce centre,

d'une superficie de cent soixante-huit mètres carrés quatre-vingts (168 mq. 80), connus sous le nom d'« Ancien cercle des officiers », appartenant à l'État français, au prix de mille deux cent quatre-vingt-six francs quarante centimes (1.286 fr. 40).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement, des domaines et du timbre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1357,
(29 mars 1938).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 mars 1938.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 5 MAI 1938

(5 rebia I 1357)

modifiant l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1937 au 30 juin 1938, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355) édictant des dispositions spéciales en faveur du trafic régional algéro-marocain, modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) fixant, pour la période du 1^{er} juillet 1937 au 30 juin 1938, le contingent des produits d'origine algérienne admissibles en franchise des droits de douane et de la taxe spéciale à l'importation par la frontière algéro-marocaine,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le contingent des produits d'origine algérienne désignés à l'article premier du dahir susvisé du 18 juin 1936 (28 rebia I 1355), tel qu'il a été modifié par le dahir du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356), et fixé par l'arrêté viziriel susvisé du 30 juin 1937 (21 rebia II 1356) à 4 millions de francs, est porté à 4.400.000 francs pour les importations effectuées du 1^{er} juillet 1937 au 30 juin 1938.

*Fait à Rabat, le 5 rebia I 1357,
(5 mai 1938).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 mai 1938.

*Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.*

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sebab, au profit de M. Mandel, colon à Tissa, circonscription des Hayaina.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande, en date du 22 décembre 1937, présentée par M. Mandel Anthelme, colon au Leben, à l'effet d'être autorisé à prélever la totalité des eaux de l'aïn Sebab pour les besoins de son exploitation agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans la circonscription de contrôle civil des Hayaina, à Tissa, sur le projet d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sebab, au profit de M. Mandel Anthelme, colon au Leben.

A cet effet, le dossier est déposé du 4 avril au 4 mai 1938 dans les bureaux du contrôle civil des Hayaina, à Tissa.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
Un représentant de la direction générale des travaux publics ;
Un représentant de la direction des affaires économiques (service de l'agriculture et de la colonisation),
et, facultativement, de :
Un représentant du service des domaines ;
Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.
Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 21 mars 1938.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur adjoint,
PICARD.*

*
*
*

EXTRAIT

du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau sur l'aïn Sebab, au profit de M. Mandel, colon à Tissa, circonscription des Hayaina.

ARTICLE PREMIER. — M. Mandel Anthelme, colon au Leben (contrôle civil de Souk-el-Arba-de-Tissa), est autorisé à prélever la totalité du débit de l'aïn Sebab, soit environ 0 l. 14 par minute, pour les besoins domestiques de sa ferme.

ART. 2. — L'aménagement comprendra :

1^o Le captage de la source de l'aïn Sebab ;

2^o Une canalisation amenant la totalité du débit à la ferme de M. Mandel Anthelme (lot n° 10 du Leben).

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service desdites installations seront exécutés aux frais et par les soins du permissionnaire.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée pour les besoins domestiques de la ferme de M. Mandel Anthelme. En cas de cession du fonds, la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement, au profit du Trésor, d'une redevance annuelle minimum de cent francs (100 fr.) pour usage de l'eau.

ART. 8. — L'autorisation est accordée pour une durée de vingt ans. Elle pourra être renouvelée sur la demande du permissionnaire.

ART. 9. —

Le permissionnaire ne saurait prétendre à indemnité dans le cas où l'autorisation qui lui est accordée serait réduite ou rendue inutilisable par suite de diminution du débit de la source tenant à des causes naturelles, telles que sécheresses, fissures, éboulements, déviation de ladite source ou de toute autre cause.

Aucune indemnité ne saurait non plus être réclamée par le permissionnaire, dans le cas où le directeur général des travaux publics aurait prescrit, par suite de pénurie d'eau, une réglementation temporaire ayant pour but d'assurer l'alimentation des populations et l'abreuvement des animaux.

L'autorisation pourra, en outre, être modifiée, réduite ou révoquée à toute époque, avec ou sans préavis, pour cause d'intérêt public ; cette modification, réduction ou révocation peut ouvrir droit à indemnité au profit du permissionnaire, si celui-ci en éprouve un préjudice direct.

ART. 10. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargements et de revêtements à ouvrir sur certaines routes de l'arrondissement de Fès, au cours de l'année 1938.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique et la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 6r ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de rechargements et de revêtements à ouvrir, pendant l'année 1938, sur certaines routes de l'arrondissement de Fès ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Pendant la durée des travaux, la vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze (15) kilomètres à l'heure dans la traversée des chantiers d'approvisionnement, d'élargissement, de rechargement et de revêtement à ouvrir, pendant l'année 1938, sur les routes désignées ci-après :

NUMÉRO ET DÉSIGNATION DE LA ROUTE	POSITION DU CHANTIER Section de route		NATURE DES TRAVAUX
	Origine P.K.	Extrémité P.K.	
N° 15 de Fès à Taza.	66,000	69,000	Bitumages.
id.	76,000	76,500	Élargissement, cylindrages, goudronnages.
id.	95,000	97,000	Bitumages.
id.	124,600 (Taza - ville nouvelle)	127,300 (Taza - ville indigène)	Cylindrages, bitumages.
N° 311, de Taza à Ras-el-Oued et Daïa-Chiker	4,000	7,500	Bitumages.
id.	13,250	17,250	Cylindrages, bitumages.
N° 312, de Taza à Boured, par Souk-el-Aïn-Bou-Kellal et Aknoul	3,400	5,400	Cylindrages, bitumages.
id.	13,000	17,000	Cylindrages, bitumages.
id.	59,000 (Aknoul)	85,000	Goudronnages.
id.	85,000	92,000	Cylindrages, goudronnages.

ART. 2. — Des panneaux, placés aux extrémités des chantiers par les soins du service des travaux publics, feront connaître, à la fois, la limitation de vitesse prescrite, et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Fès, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 4 mai 1938.

NORMANDIN

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**
portant création d'un brevet professionnel de comptable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 mars 1938 portant création de brevets de comptable, d'aide-comptable et de secrétaire sténo-dactylographe ;

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Vu l'avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen pour la délivrance du brevet de comptable a lieu aux jours, heures et lieux fixés par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 2. — Aucun diplôme n'est exigé des candidats. Nul n'est admis à se présenter s'il ne justifie d'au moins deux années d'emploi dans la profession au jour de l'examen.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, sur papier libre, seront adressées, au plus tard, deux semaines avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen, au directeur général de l'instruction publique, sous couvert du directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Une pièce d'identité officielle : bulletin de naissance (sur papier libre) ou livret de famille, ou livret militaire, ou passeport non périmé ;

2° Un certificat de l'employeur ou des employeurs successifs (sur papier libre), justifiant que le candidat est employé dans la profession depuis au moins deux années ;

3° Une déclaration (sur papier libre) établie et signée par le candidat, indiquant d'une façon détaillée :

- a) Les études faites, écoles fréquentées ou cours suivis ;
- b) Les diplômes possédés.

4° Une enveloppe timbrée à 0 fr. 65 portant l'adresse postale exacte et complète du candidat.

ART. 4. — Le jury d'examen est composé comme suit :

1° *Président :*

Le chef du service de l'enseignement européen du second degré, ou son délégué ;

2° *Membres :*

Un représentant du chef des services municipaux de Casablanca ;
Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Casablanca ;

Un représentant de l'Association du commerce, de l'industrie et de l'agriculture pour le développement de l'enseignement professionnel au Maroc ;

Un certain nombre de patrons employant des salariés travaillant dans la spécialité, et un nombre égal de ces salariés choisis, autant que possible, parmi les associations professionnelles de comptables existantes ;

Le directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca ; le directeur des cours professionnels du soir, des professeurs de l'Ecole industrielle ou des cours professionnels du soir.

ART. 5. — Le président réunit le jury pour arrêter le choix des épreuves, fixer la date et l'horaire de l'examen.

Les membres du jury assurent la surveillance des épreuves et les annotent.

ART. 6. — L'examen est annoncé aux intéressés, au moins deux mois avant la date fixée, par la voie de la presse et, dans le cas où il serait jugé bon, par affiches.

ART. 7. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales, savoir :

A) ÉPREUVES ÉCRITES

a) *Français commercial*. (Durée : 2 heures ; coefficient : 2). — Rapport sur un sujet se rapportant au commerce, à la comptabilité, au droit commercial, à l'économie commerciale.

Il sera tenu compte de l'orthographe dans l'appréciation de cette épreuve.

b) *Mathématiques commerciales et financières*. (Durée : 1 heure ; coefficient : 2). — Un ou deux problèmes pratiques sur les opérations de la banque, de la bourse des marchandises, sur les monnaies, les changes et arbitrages, sur les opérations financières à court ou à long terme.

c) *Commerce et comptabilité*. (Durée : 4 heures ; coefficient : 3). — Épreuve de passation d'écritures et d'appréciations sur un sujet se rapportant à la comptabilité commerciale, à la comptabilité industrielle ou agricole, à la comptabilité des sociétés.

d) *Écritures* (coefficient : 1). — L'épreuve de commerce et de comptabilité sera notée en plus au point de vue de l'écriture et de la présentation.

Total des coefficients des épreuves écrites : 8.

B) ÉPREUVES ORALES

a) *Commerce et comptabilité*. (Durée : 20 minutes ; coefficient : 2). — Interrogation sur le programme de commerce et de comptabilité.

b) *Mathématiques commerciales et financières*. (Durée : 20 minutes ; coefficient : 1). — Interrogation sur le programme de mathématiques.

c) *Droit commercial, législation industrielle et ouvrière, économie politique*. (Durée : 20 minutes ; coefficient : 1). — Interrogation sur le programme de ces trois matières. Cette interrogation pourra, en outre, comprendre une question de législation fiscale ou de droit maritime, suivant le programme de droit commercial.

Total des coefficients des épreuves orales : 4.

ART. 8. — Les sujets des épreuves écrites et orales sont tirés du programme annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Chacune des épreuves est notée de zéro à vingt. Les notes obtenues sont ensuite multipliées par les coefficients attribués à chaque épreuve (voir art. 7 ci-dessus).

ART. 10. — Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Sont admis à prendre part aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu pour les épreuves écrites une moyenne générale au moins égale à 12 (douze), sans note particulière inférieure à 8 (huit).

La liste des candidats admissibles aux épreuves orales est établie par le jury.

ART. 11. — Sont reconnus aptes à recevoir le brevet professionnel de comptable les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves écrites et des épreuves orales, une moyenne générale au moins égale à 12 (douze) sur 20, sans note particulière inférieure à 8 (huit) sur 20.

Une mention est accordée aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 15 :

Mention bien : de 15 à 18 ;

Mention très bien : au-dessus de 18.

ART. 12. — Une épreuve facultative en langue étrangère peut être subie par les candidats qui en ont fait la demande écrite. Cette demande peut être faite sur la même feuille que la demande d'inscription.

Mention de cette épreuve sera faite sur le diplôme, si la note obtenue est au moins égale à 12 (douze) sur 20.

ART. 13. — Cet arrêté entrera en vigueur à partir de la présente date.

Rabat, le 26 avril 1938.

J. GOTTELAND.

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. — FRANÇAIS COMMERCIAL.

Question prise dans le programme de commerce, de comptabilité, de droit, ou d'économie commerciale.

II. — MATHÉMATIQUES COMMERCIALES ET FINANCIÈRES.

1. *Révision et compléments d'arithmétique* : rapports et proportions ; règle de trois simple, composée, règle conjointe ; partages proportionnels ; alliages, titre et cote des métaux précieux.

2. *Révision et compléments d'arithmétique commerciale* : calcul de pourcentages. — Intérêt simple. — Escompte. — Prix de revient, prix de vente. — Comptes courants et d'intérêts. — Renouvellement et prorogation d'effets. — Monnaies étrangères, change des monnaies.

3° *Opérations de bourse* : au comptant, à terme, à prime. — Résultats d'une série d'opérations ; méthode graphique.

4. *Intérêts composés* : principe, problèmes usuels. — Amortissements, annuités. — Tableaux d'amortissement ; usage des tables.

III. — COMMERCE.

1. *Révision et compléments* : Généralités. — Commerçants. — Actes de commerce. — Échanges ; documents relatifs aux échanges ; règlement des échanges. — Opérations postales. — Transports.

2. *Opérations de banques* : Dépôt, escompte. — Crédit bancaire et ses garanties avancées sur titres, crédit hypothécaire, nantissement, etc. — Avances en compte courant ; crédit par acceptation. — Opérations diverses : titres ; renseignements commerciaux ; location de coffres, etc.

3. *Les Bourses* : Notions générales sur les bourses françaises. — Bourses des marchandises, des valeurs. — Vocabulaire boursier ; cotations.

4. *La Bourse de Casablanca* : Réglementation ; les courtiers ; cotations. — Office de compensation des valeurs mobilières marocaines.

5. *Régime fiscal marocain* : Timbre et enregistrement.

6. *Douanes* : Généralités. — Régime douanier du Maroc.

IV. — COMPTABILITÉ.

1. *Compléments de comptabilité générale* : Plan comptable ; étude du plan comptable d'une entreprise. — Comptabilité interne, externe. — Contrôle des écritures : balances auxiliaires, générales ; chiffres ; relevés de soldes, etc.

2. *Inventaire et bilan* : Étude approfondie des opérations et des écritures d'inventaire. — Le bilan et ses annexes ; différentes sortes. — Étude critique d'un bilan.

3. *Comptabilité appliquée commerciale* : Particularités de la comptabilité des sociétés. — Fondation ; constitution du capital ; emploi des bénéfices ; déficit ; modifications du capital ; emprunts obligataires ; liquidation. — Affaires en participation, en commissions. — Comptabilisation des opérations de crédits, des engagements à terme.

4. *Comptabilité industrielle* : Prix de revient ; définition ; éléments du prix de revient industriel. — Comptabilisation et centralisation de ses éléments. — Prix de revient unitaire. — Statistiques et graphiques de la production, des frais, du prix de revient, etc.

5. *Comptabilité agricole* (notions générales) : le capital de l'entreprise agricole, ses particularités. — Prix de revient agricole. — Évaluation des stocks. — Bilan de l'entreprise.

6. *Organisation comptable des banques et des assurances* : Notions générales.

V. — DROIT.

1. *Notions générales de droit civil* : Définition du droit ; ses divisions, ses sources. — Place du droit commercial dans le droit. — Les personnes physiques, morales. — Question du statut du personnel au Maroc. — Les biens, classifications. — Les obligations et contrats.

2. Révision et compléments de droit commercial :

a) *Commerce et commerçants* : Définition, intérêt de cette définition. — Obligations des commerçants ; registres du commerce.

b) *Sociétés commerciales* : Classifications, législation des sociétés commerciales.

c) *Contrats commerciaux usuels* : Formation, preuve, effets. Vente commerciale, commission ; transports ; loyer à bail.

d) *Les effets de commerce* : Régime nouveau de la lettre de change, chèque, billet à ordre.

e) *Le compte courant et ses effets*.

f) *Les conflits commerciaux* : Notions sur l'organisation judiciaire, en France, au Maroc. — La marche d'un procès commercial au Maroc.

g) *La faillite* : Définition, conditions, procédure, solutions.

VI. — LÉGISLATION INDUSTRIELLE ET OUVRIÈRE.

1. *Caractères* : En France, au Maroc.

2. *Contrat de travail* : Formation, effets, fin du contrat. — Réglementation légale. — Contrat collectif. — Congés payés.

3. *Accidents du travail*.

4. *Les conflits du travail* : Prud'hommes. — Associations professionnelles et syndicats professionnels.

5. *Brevets d'invention, marques de fabrique et de commerce* : Notions générales.

VII. — ÉCONOMIE POLITIQUE.

1. *Richesses* : Définition ; production des richesses ; les agents de la production.

2. *Circulation des richesses* : Échanges ; monnaie ; crédit. — Commerce intérieur, extérieur. — Balance commerciale.

3. *Les transports ; les grands courants commerciaux ; les crises*.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**
portant création d'un brevet professionnel d'aide-comptable.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le décret du 16 mars 1938 portant création de brevets de comptable, d'aide-comptable et de secrétaire sténo-dactylographe ;

Vu l'avis du directeur général des finances ;

Vu l'avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'examen pour la délivrance du brevet d'aide-comptable a lieu aux jours, heures et lieux fixés par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 2. — Aucun diplôme n'est exigé des candidats. Nul n'est admis à se présenter s'il ne justifie d'au moins deux années d'emploi dans la profession au jour de l'examen.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, sur papier libre, seront adressées, au plus tard, deux semaines avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen, au directeur général de l'instruction publique, sous couvert du directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Une pièce d'identité officielle : bulletin de naissance (sur papier libre) ou livret de famille, ou livret militaire, ou passeport non périmé ;

2° Un certificat de l'employeur ou des employeurs successifs (sur papier libre), justifiant que le candidat est employé dans la profession depuis au moins deux années ;

3° Une déclaration (sur papier libre) établie et signée par le candidat, indiquant d'une façon détaillée :

a) Les études faites, écoles fréquentées ou cours suivis ;

b) Les diplômes possédés.

4° Une enveloppe timbrée à 0 fr. 65 portant l'adresse postale exacte et complète du candidat.

ART. 4. — Le jury d'examen est composé comme suit :

1° *Président* :

Le chef du service de l'enseignement européen du second degré, ou son délégué ;

2° *Membres* :

Un représentant du chef des services municipaux de Casablanca ;
Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Casablanca ;

Un représentant de l'Association du commerce, de l'industrie et de l'agriculture pour le développement de l'enseignement professionnel au Maroc ;

Un certain nombre de patrons employant des salariés travaillant dans la spécialité, et un nombre égal de ces salariés choisis, autant que possible, parmi les associations professionnelles de comptables existantes ;

Le directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca ; le directeur des cours professionnels du soir, des professeurs de l'Ecole industrielle ou des cours professionnels du soir.

ART. 5. — Le président réunit le jury pour arrêter le choix des épreuves, fixer la date et l'horaire de l'examen.

Les membres du jury assurent la surveillance des épreuves et les annotent.

ART. 6. — L'examen est annoncé aux intéressés, au moins deux mois avant la date fixée, par la voie de la presse et, dans le cas où il serait jugé bon, par affiches.

ART. 7. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales, savoir :

A) ÉPREUVES ÉCRITES

a) *Correspondance commerciale*. Durée : 1 heure ; coefficient : 2. — Lettre sur un sujet ordinaire du commerce et plus particulièrement sur un sujet se rapportant au service de la comptabilité.

Il sera tenu compte de l'orthographe dans l'appréciation de cette épreuve.

b) *Calcul rapide*. Durée : 10 minutes ; coefficient : 1. — Additions verticales et horizontales, soustractions ; calcul de soldes successifs ; chiffrage d'une balance.

c) *Arithmétique commerciale*. Durée : 2 heures ; coefficient : 2. — Un ou deux problèmes pratiques sur l'intérêt, l'escompte, les comptes courants, le prix de revient et le prix de vente, la prorogation ou le renouvellement d'effets, les monnaies étrangères et le change des monnaies.

d) *Commerce et comptabilité*. Durée : 3 heures ; coefficient : 3. — Écritures relatives à une série d'opérations courantes (système classique et système centralisateur). — Écritures d'inventaire et établissement de bilan. — Exécution de documents commerciaux.

e) *Écriture*. Coefficient : 1. — L'épreuve de commerce et de comptabilité sera notée en plus au point de vue de l'écriture et de la présentation.

Total des coefficients des épreuves écrites : 9.

B) ÉPREUVES ORALES

a) *Commerce et comptabilité*. Durée : 15 minutes ; coefficient : 2. — Interrogation sur les documents commerciaux et la comptabilité commerciale. Inventaire et bilan.

b) *Arithmétique commerciale*. Durée : 15 minutes ; coefficient : 1. — Interrogation sur l'intérêt simple, l'escompte ; les comptes courants ; le prix de revient et le prix de vente ; les monnaies étrangères et le change des monnaies.

c) *Droit commercial*. Durée : 15 minutes ; coefficient : 1. — Interrogation sur le commerce, les commerçants ; les contrats commerciaux, les effets de commerce ; le chèque ; la faillite, la liquidation judiciaire et la banqueroute.

Total des coefficients des épreuves orales : 4.

ART. 8. — Les sujets des épreuves écrites et orales sont tirés du programme annexé au présent arrêté.

ART. 9. — Chacune des épreuves est notée de zéro à vingt. Les notes obtenues sont ensuite multipliées par les coefficients attribués à chaque épreuve (voir art. 7 ci-dessus).

ART. 10. — Les épreuves écrites sont éliminatoires

Sont admis à prendre part aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu pour les épreuves écrites une moyenne générale au moins égale à 12 (douze), sans note particulière inférieure à 8 (huit).

La liste des candidats admissibles aux épreuves orales est établie par le jury.

ART. 11. — Sont reconnus aptes à recevoir le *Brevet professionnel d'aide-comptable* les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et des épreuves orales, une moyenne générale au moins égale à 12 (douze) sur 20, sans note particulière inférieure à 8 (huit) sur 20.

Une mention est accordée aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 15 :

Mention bien : de 15 à 18 ;

Mention très bien : au-dessus de 18.

ART. 12. — Une épreuve facultative en langue étrangère peut être subie par les candidats qui en ont fait la demande écrite. Cette demande peut être faite sur la même feuille que la demande d'inscription.

Mention de cette épreuve sera faite sur le diplôme, si la note obtenue est au moins égale à 12 (douze) sur 20.

ART. 13. — Cet arrêté entrera en vigueur à partir de la présente date.

Rabat, le 26 avril 1938.

J. GOTTELAND.



PROGRAMME DES ÉPREUVES

I. — COMMERCE.

1. *Généralités* : Définition du commerce. — Classification des divers genres de commerce.
2. *Commerçants* : Définition. — Différentes sortes de commerçants.
3. *Actes de commerce* : Définition ; énumération légale.
4. *Échanges* : Définition de l'échange. — Différentes sortes de ventes ; classification des ventes. — Usages commerciaux.
5. *Documents relatifs aux échanges* : Importance de ces documents. — Différentes sortes de documents. — La facture, mentions et stipulations, différentes sortes de factures ; factures à la commission.
6. *Règlement des échanges* : Divers modes de règlement ; règlement au comptant, documents ; virement, compensation ; règlement à terme. — Analyse des effets de commerce. — Inscription en compte courant.
7. *Opérations postales* : Énumération des principales opérations postales. — Envois de fonds par la poste. — Comptes courants postaux.
8. *Transports* : Classification. — Transports terrestres : par route, par fer, par colis postaux (documents). — Transports maritimes : cabotage, long cours (documents). — Transports aériens (documents).
9. *Magasins* : Notions sommaires. — Magasins généraux ; entrepôts.

II. — COMPTABILITÉ COMMERCIALE.

1. *Obligations comptables du commerçant*.
2. *Considérations générales* : Idée de la comptabilité. — Les professions comptables ; classification.
3. *Méthodes et principes généraux* : Comptabilité en parties doubles. — Expressions comptables. — Principes généraux.

4. *Comptes* : Définition ; disposition ; arrêt et réouverture. — Comptes généraux, comptes d'ordre, comptes collectifs, comptes d'attente, comptes de transition. — Classification rationnelle des comptes. — Règles particulières à chaque groupe de comptes.

5. *Tenue des livres* : Système classique ; système centralisateur. — Journaux originaux, journal général. — Grand livre général, grands livres auxiliaires.

6. *Contrôle* : Chiffriers ; balances.

7. *Inventaire, compte d'exploitation, bilan* : Principe de l'inventaire ; écriture d'inventaire ; classification ; balance d'inventaire. — Compte de pertes et profits ; compte d'exploitation. — Établissement du bilan ; lecture et analyse.

8. *Clôture et réouverture des livres*.

III. — ARITHMÉTIQUE COMMERCIALE.

1. *Calcul de pourcentage* : Tare, réfaction. — Remise, rabais, escompte de caisse ; commission, courtage, ducroire.

2. *Intérêt simple* : Définition ; calcul théorique. — Méthodes commerciales. — Parties aliquotes ; année de 365 jours, règle particulière. — Méthode des nombres et des diviseurs.

3. *Escompte* : Définition ; escompte commercial, rationnel. — Calcul de l'escompte. — Effets équivalents, échéance commune, moyenne, bordereau d'escompte, établissement, chiffrage.

4. *Prix de revient, prix de vente* : Décomposition du prix de vente en ses différents éléments. — Prix de revient commercial, prix de revient réel. — Bénéfice à l'achat, bénéfice à la vente. — Calcul direct du prix de vente.

5. *Comptes courants et d'intérêts* : Définition. — Théorie des comptes courants à intérêts. — Méthode directe, principe et application. — Méthode indirecte, principe et application. — Méthode hambourgeoise, principe et application. — Avantages et inconvénients de chacune de ces méthodes.

6. *Renouvellement et prorogation d'effets* : Étude des différents problèmes. — Solutions pratiques ordinairement adoptées.

7. *Monnaies étrangères, change des monnaies* : Unités monétaires. — Pair intrinsèque des monnaies. — Étalon or. — Change des monnaies. — Cote des changes. — Certain, incertain. — Calculs sur les monnaies anglaises.

IV. — DROIT COMMERCIAL.

1. *Le commerce* : Actes de commerce ; théorie de l'accessoire.

2. *Les commerçants* : Caractères constitutifs. — Conditions requises ; obligations.

3. *Contrats commerciaux* : Achats et ventes. — Commission Transports.

4. *Effets de commerce* : Caractères distinctifs. — La lettre de change ; le billet à ordre. — Le warrant.

5. *Chèque* : Caractère juridique ; forme, provision, règles de paiement. — Chèque barré ; chèque postal.

6. *Faillite et liquidation judiciaire* : Conditions de la déclaration ; conséquences ; solutions.

V. — CORRESPONDANCE COMMERCIALE.

1. *Obligations légales* : Copies de lettres. — Conservation des lettres reçues.

2. *Disposition matérielle des lettres* : Suscription ; corps ; formules finales.

3. *Différents genres de lettres commerciales* : Circulaire. — Offre de service. — Demande de représentation. — Correspondance avec les clients, les fournisseurs, les banques, les transporteurs, les assureurs.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS**
portant création d'un brevet professionnel de secrétaire
sténo-dactylographe.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS, Officier de la
Légion d'honneur,

Vu le dahir du 16 mars 1938 portant création de brevets de comptable, d'aide-comptable et de secrétaire sténo-dactylographe ;
Vu l'avis du directeur général des finances ;
Vu l'avis du directeur des affaires économiques,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'examen pour la délivrance du brevet de secrétaire sténo-dactylographe a lieu aux jours, heures et lieux fixés par le directeur général de l'instruction publique.

ART. 2. — Aucun diplôme n'est exigé des candidats. Nul n'est admis à se présenter s'il ne justifie d'au moins deux années d'emploi dans la profession au jour de l'examen.

ART. 3. — Les demandes d'inscription, sur papier libre, seront adressées, au plus tard, deux semaines avant la date fixée pour l'ouverture de l'examen, au directeur général de l'instruction publique, sous couvert du directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca.

Elles seront accompagnées des pièces suivantes :

1° Une pièce d'identité officielle : bulletin de naissance (sur papier libre) ou livret de famille, ou livret militaire, ou passeport non périmé ;

2° Un certificat de l'employeur ou des employeurs successifs (sur papier libre), justifiant que le candidat est employé dans la profession depuis au moins deux années ;

3° Une déclaration (sur papier libre) établie et signée par le candidat, indiquant d'une façon détaillée :

a) Les études faites, écoles fréquentées ou cours suivis ;

b) Les diplômes possédés.

4° Une enveloppe timbrée à 0 fr. 65 portant l'adresse postale exacte et complète du candidat.

ART. 4. — Le jury d'examen est composé comme suit :

1° *Président :*

Le chef du service de l'enseignement européen du second degré, ou son délégué ;

2° *Membres :*

Un représentant du chef des services municipaux de Casablanca ;
Un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de Casablanca ;

Un représentant de l'Association du commerce, de l'industrie et de l'agriculture pour le développement de l'enseignement professionnel au Maroc ;

Un certain nombre de patrons employant des salariés travaillant dans la spécialité, et un nombre égal de ces salariés choisis, autant que possible, parmi les associations professionnelles de secrétaires sténo-dactylographes existantes ;

Le directeur de l'Ecole industrielle et commerciale de Casablanca ; le directeur des cours professionnels du soir, des professeurs de l'Ecole industrielle ou des cours professionnels du soir.

ART. 5. — Le président réunit le jury pour arrêter le choix des épreuves, fixer la date et l'horaire de l'examen.

Les membres du jury assurent la surveillance des épreuves et les annotent.

ART. 6. — L'examen est annoncé aux intéressés, au moins deux mois avant la date fixée, par la voie de la presse et, dans le cas où il serait jugé bon, par affiches.

ART. 7. — L'examen comporte des épreuves écrites et des épreuves orales, savoir :

A) EPREUVES ÉCRITES

a) *Sténographie* (vitesse : 120 mots à la minute (216 syllabes). — Traduction en écriture ordinaire en 30 minutes. Durée de la dictée : trois minutes ; coefficient : 3.

Cette épreuve tient lieu également d'épreuve d'orthographe.

La prise sténographique pourra être faite soit à la main, soit à la machine, au choix des candidats. Mention sera faite sur les diplômes de la façon dont la prise a été effectuée.

b) *Dactylographie :*

1° Reproduction à la machine à écrire d'un document manuscrit comportant des ratures, rectifications, renvois, abréviations, etc.

Il sera tenu compte, pour cette épreuve, de l'orthographe, de la netteté du travail, de la présentation, etc. Durée : 30 minutes ; coefficient : 2 ;

2° Reproduction d'un texte comportant un tableau de chiffres, de difficulté moyenne, et des calculs à exécuter par le candidat (escompte, additions, etc.). Durée : 30 minutes ; coefficients : 1 pour la présentation, 1 pour le calcul ;

3° Traduction et disposition à la machine à écrire de trois lettres commerciales de 80 à 150 mots, dictés à des vitesses allant de 100 à 120 mots. Durée : 30 minutes ; coefficient : 2.

c) *Secrétariat :*

1° Rédaction d'une lettre sur un canevas donné (minute établie à la main). Durée : 30 minutes ; coefficient : 2 ;

2° Etablissement d'un rapport (le thème seul est donné. Durée : 30 minutes ; coefficient 2.

Total des coefficients des épreuves écrites : 13.

B) EPREUVES ORALES

Elles comportent trois séries d'interrogations. Durée : 30 minutes pour l'ensemble.

a) Questions touchant au vocabulaire commercial (expressions comptables courantes) et à la géographie commerciale. Coefficients : 1 pour le vocabulaire, 1 pour la géographie ;

b) Questions touchant à l'organisation d'une maison de commerce (courrier, classement, transports, etc.). Coefficient : 2 ;

c) Questions sur la technique de la profession de sténo-dactylographe. Coefficient : 2.

Total des coefficients des épreuves orales : 6.

ART. 8. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20. Les notes obtenues sont ensuite multipliées par les coefficients attribués à chaque épreuve (voir art. 7 ci-dessus).

ART. 9. — Les épreuves écrites sont éliminatoires.

Sont admis à prendre part aux épreuves orales les candidats qui ont obtenu pour les épreuves écrites une moyenne générale au moins égale à 12 (douze), sans note particulière inférieure à 8 (huit).

La liste des candidats admissibles aux épreuves orales est établie par le jury.

ART. 10. — Sont reconnus aptes à recevoir le brevet professionnel de secrétaire sténo-dactylographe les candidats qui ont obtenu, pour l'ensemble des épreuves écrites et des épreuves orales, une moyenne générale au moins égale à 12 (douze) sur 20, sans note particulière inférieure à 8 (huit) sur 20.

Une mention est accordée aux candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 15 :

Mention bien : de 15 à 18 ;

Mention très bien : au-dessus de 18.

ART. 11. — Une épreuve facultative en langue étrangère peut être subie par les candidats qui en ont fait la demande écrite. Cette demande peut être faite sur la même feuille que la demande d'inscription.

Mention de cette épreuve sera faite sur le diplôme, si la note obtenue est au moins égale à 12 (douze) sur 20.

ART. 12. — Cet arrêté entrera en vigueur à partir de la présente date.

Rabat, le 26 avril 1938.

J. GOTTELAND.

ANNEXE

PROGRAMME DES ÉPREUVES ORALES

I. — QUESTIONS TOUCHANT AU VOCABULAIRE COMMERCIAL
(EXPRESSIONS COMPTABLES COURANTES)
ET A LA GÉOGRAPHIE COMMERCIALE

a) Termes usuels du commerce, de la comptabilité et du droit commercial, au point de vue orthographe et signification.

b) Situation des pays dans le monde. — Principaux pays et leur domaine colonial (capitales, villes principales, ports de commerce). — Relations postales avec les principaux pays commerciaux du monde entier.

II. — QUESTIONS TOUCHANT A L'ORGANISATION
D'UNE MAISON DE COMMERCE
(COURRIER, CLASSEMENT, TRANSPORTS, ETC.).

a) Organisation générale d'une entreprise : schéma de cette organisation, divisions et services.

b) Organisation et outillage du bureau de correspondance. — Réception du courrier : ouverture, enregistrement, répartition. — Exécution du courrier : préparation, dictée, sténographie et dactylographie, signature et copie du courrier. — Expédition du courrier : mise sous enveloppe, timbrage, routage.

c) Classement et archives. — Classement de la correspondance et de toute la documentation de l'entreprise. — Système de classement : cartons, biblorhaptas, dossiers. — Modes de classement : horizontal, vertical, alphabétique, numérique, alphanumérique, géographique, idéologique. — Meubles de classement : cartonniers, classeurs, fichiers.

III. — QUESTIONS TOUCHANT LA TECHNIQUE DE LA PROFESSION
DE STÉNO-DACTYLOGRAPHIE.

a) Machines diverses en liaison avec la profession de sténo-dactylographe. — Machines à dicter, à sténographier, à écrire, à copier : machines de duplication, adressographes. — Notions générales sur l'emploi du fonctionnement de ces machines.

b) La machine à écrire. — Description, différentes parties, nomenclature des principales pièces. — Le ruban, pose et enlèvement, arrêt

de fonctionnement ayant pour origine le mécanisme du ruban. — *Interlignes* : différents interlignes ; copie sur papier ligné. — *Marges* : début et fin de ligne, déclencheur de marge. — *Tabulateur* ou *tabulateur* : unique, multiple, décimal. — *Confection des stencils* : précautions à prendre. — Exécution rapide des enveloppes en série. — Principales causes de non-fonctionnement de la machine. — *Entretien* et nettoyage de la machine.

c) Services annexes :

Téléphone : installation et organisation.

Télégrammes : en clair et en conventionnel, code.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES
relatif aux conditions d'écoulement des vins libres
de la récolte 1937.

LE DIRECTEUR DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 10 août 1937 relatif au statut de la viticulture et, notamment, ses articles 22, 23, 24 et 26 et les arrêtés du directeur des affaires économiques des 20 décembre 1937 et 14 janvier 1938, pris pour son application ;

Après avis du sous-comité de la viticulture,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les producteurs sont autorisés à sortir de leurs chais une quatrième tranche de vins libres de la récolte 1937, égale au dixième du stock de vin de cette catégorie détenu par eux au 31 décembre 1937.

ART. 2. — Tout producteur de vin dont la quatrième tranche de 1937 définie à l'article 1^{er} du présent arrêté est inférieure à 200 hectolitres, est autorisé à sortir de ses chais propres, et au titre de cette quatrième tranche, une quantité de vin libre provenant de sa récolte 1937, pouvant aller jusqu'à 200 hectolitres.

Rabat, le 7 mai 1938.

Le directeur des affaires économiques, p.i.,
BOUDY.

Liste des permis de prospection accordés pendant le mois d'avril 1938.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE		REPERAGE du centre du carré	Catégorie
			au 1/200.000	Désignation du point pivot		
2319	20 avril 1938	Compagnie des minerais de fer de Mokta-el-Hadid, Rabat.	Tikirt (O.)	Angle N. O. de la tour centrale de la casba d'Ouarzazate.	500 ^m E.	II
2320	id.	Podtcherkoff Serge, à Oujda.	Rich (O.)	Pile S. O. du pont situé sur la route de N'Zala à Rich, à 1 km. au sud de Tifriha.	1.100 ^m S. et 6.200 ^m E.	II
2321	id.	Fournier Gustave, à Meknès.	Ameskhoud (E.)	Centre de la maison du cheikh d'Igoumane.	2.000 ^m E. et 3.400 ^m N.	II
2322	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. et 3.400 ^m N.	II
2323	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m O. et 600 ^m S.	II
2324	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m E. et 600 ^m S.	II
2325	id.	De Jarente Armand, à Marrakech.	Ameskhoud (O.)	Centre du marabout d'Ouit-krazène.	4.600 ^m S. et 3.600 ^m E.	IV
2326	id.	Société minière des Gundafa, à Casablanca.	Talaat-n'Yacoub	Angle N. E. de la maison de S ^t Taïeb à Aït Souab.	5.500 ^m N. et 2.800 ^m E.	II
2327	id.	Fournier Gustave, à Meknès.	Azrou (O.)	Centre de l'école indigène d'Azrou.	3.200 ^m E. et 900 ^m S.	II

Liste des permis de recherche accordés pendant le mois d'avril 1938.

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRES	CARTE au 1/200.000*	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5211	15 avril 1938	Compagnie des minerais de fer magnétique de Mokta-el-Hadid, 60, rue de la Victoire, Paris.	Mechra-Benabbou (E.)	Angle N. O. de la maison du douar Hifoud, près de l'arbre signal.	500 ^m N. et 1.800 ^m S.	II
5212	id.	id.	Settat	Angle N. E. du marabout de Sidi Smaïne.	1.300 ^m N. et 4.300 ^m E.	II
5213	id.	id.	id.	id.	1.300 ^m N. et 300 ^m E.	II
5214	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m N. et 3.700 ^m O.	II
5215	id.	id.	id.	id.	5.300 ^m N. et 300 ^m E.	II
5216	id.	id.	id.	Angle N. E. du marabout de Sidi Abdelraïek, à Rhlimine.	3.300 ^m S. et 1.000 ^m O.	II
5217	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. et 1.000 ^m O.	II
5218	id.	id.	id.	id.	3.300 ^m S. et 5.000 ^m O.	II
5219	id.	id.	id.	Angle S. E. du marabout de Sidi Moussa.	2.800 ^m S. et 2.000 ^m O.	II
5220	id.	id.	id.	Centre du marabout de Sidi Mansour.	3.600 ^m N. et 2.400 ^m O.	II
5221	id.	id.	Mazagan	Angle S. E. de la borne d'Aïn el Jamel (route de Casablanca à Mazagan).	5.800 ^m S. et 100 ^m E.	II
5222	id.	id.	id.	Angle N. E. du marabout de Sidi Kassem Zemmal.	3.700 ^m N. et 3.100 ^m O.	II
5223	id.	id.	id.	id.	5.100 ^m N. et 900 ^m E.	II
5224	id.	id.	id.	Angle S. E. de la maison cantonnière du km. 4,100 (route 103 d'Aïn-Saïerni à Berrechid).	5.200 ^m S. et 5.500 ^m O.	II
5225	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
5226	id.	id.	id.	id.	1.500 ^m O. et 800 ^m N.	II
5227	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 1.500 ^m O.	II
5228	id.	Simionesco Alexandre, à Rabat.	Marrakech-sud (E.)	Angle sud de Dar Caïd Ouriki.	2.500 ^m E. et 1.000 ^m N.	II
5229	id.	Fournier Gustave, à Meknès.	Azrou (O.)	Centre du magasin S ^t Brahim au douar Aït Taleb, situé au col séparant le Bou Draou du Bou Ladjoul.	3.700 ^m N. et 1.000 ^m E.	II
5230	id.	Durand Sauveur, à Casablanca.	id.	Angle N. E. du marabout de Sidi bou Alla sur le Ferek el Abbed.	1.600 ^m N. et 1.800 ^m E.	II
5231	id.	id.	id.	id.	1.600 ^m N. et 2.200 ^m O.	II
5232	id.	Mohamed ben Ali, gérant de propriétés, à Rabat.	Casablanca (E.)	Centre de Kermet-Sidi-Larbi.	3.400 ^m N.	II
5233	id.	id.	Benahmed (E. et O.)	Centre du marabout de Sidi Moulay Ali.	7.200 ^m N. et 500 ^m E.	II
5234	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. et 2.000 ^m O.	II
5235	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
5236	id.	id.	Boujad (E. et O.)	Centre du marabout de Sidi Abd en Nour.	2.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
5237	id.	id.	id.	id.	6.000 ^m N. et 2.000 ^m E.	II
5238	id.	id.	Boujad (O.) et Benahmed (E.)	Centre du marabout de Sidi Moulay Ali.	3.500 ^m N. et 4.400 ^m E.	II
5239	id.	id.	Boujad (E. et O.)	Centre du marabout de Sidi Abd en Nour.	2.000 ^m S. et 7.500 ^m E.	II
5240	id.	id.	Benahmed (E. et O.)	id.	2.800 ^m S. et 500 ^m O.	II
5241	id.	id.	Boujad (E. et O.)	id.	2.000 ^m S. et 3.500 ^m E.	II
5242	id.	id.	id.	id.	2.000 ^m N. et 6.000 ^m E.	II
5243	id.	Jourdan Paul, à Rabat.	Boujad (O.)	Centre du marabout de Doumat Chehada.	800 ^m N. et 4.800 ^m O.	II
5244	id.	id.	id.	id.	800 ^m N. et 800 ^m O.	II
5245	id.	id.	Boujad (E. et O.)	id.	7.200 ^m S. et 3.200 ^m E.	II

N.° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200 000	Désignation du point pivot	REPERAGE du centre du carré	Catégorie
5246	15 avril 1938	Jourdan Paul, à Rabat.	Boujad (E. et O.)	Centre du marabout de Doumat Chehada.	3.200 ^m S. et 3.200 ^m E.	II
5247	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 4.800 ^m O.	II
5248	id.	id.	id.	id.	3.200 ^m S. et 800 ^m O.	II
5249	id.	id.	id.	id.	7.200 ^m S. et 800 ^m O.	II
5250	id.	Fournier Gustave, à Meknès.	Casablanca (Oulmès E. et O.)	Centre du marabout de Sidi Bou Amar.	7.100 ^m O. et 1.000 ^m S.	II
5251	id.	Jourdan Paul, à Rabat.	Benahmed (E.)	Centre du marabout de Sidi el Korchi.	4.300 ^m S. et 2.600 ^m O.	II
5252	id.	id.	Boujad (E. et O.)	Bir (puits) de Mohamed ben Abdallah.	3.200 ^m N. et 6.500 ^m O.	II
5253	id.	Société minière des Rehamna, Casablanca.	Mechra-Benabbou	Centre du marabout de Si bou Azzouz.	6.700 ^m N. et 400 ^m E.	II
5254	id.	id.	Mechra-Benabbou (E.)	id.	6.700 ^m N. et 4.300 ^m E.	II
5255	id.	Société Tunmac, Fedala.	Casablanca (E. et O.)	Angle nord du marabout de Sidi Rhanem.	Centre au point pivot.	IV
5256	id.	id.	Casablanca	Centre du marabout de Lalla Regraga (cote 166).	id.	IV
5257	id.	id.	Seltat	Centre du marabout de Si el Mekki.	1.100 ^m S. et 1.400 ^m E.	IV
5258	id.	id.	Seltat (E. et O.)	Centre du marabout de Si Rhezouani Cherkaoui.	Centre au point pivot.	IV
5259	id.	id.	Mazagan	Centre du marabout de S ⁱ Kassem Zemmal.	id.	IV
5260	id.	id.	id.	id.	1.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	IV
5261	id.	id.	id.	id.	5.000 ^m N. et 4.000 ^m E.	IV
5262	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si Mohamed el Kbir.	4.300 ^m S. et 2.000 ^m O.	IV
5263	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m S. et 2.000 ^m E.	IV
5264	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m N. et 2.000 ^m O.	IV
5265	id.	id.	id.	id.	4.300 ^m N. et 2.000 ^m E.	IV
5266	id.	id.	id.	Centre du marabout de Si el Ayachi.	1.800 ^m N. et 1.800 ^m O.	IV
5267	id.	id.	id.	id.	4.200 ^m S. et 3.800 ^m E.	IV
5268	id.	id.	id.	id.	3.800 ^m E.	IV
5269	id.	Filhols Alphonse, à Casablanca.	Meknès (O.)	Centre de la porte du marabout de Si Moulay Abdelkader.	1.000 ^m O. et 1.000 ^m N.	IV
5270	id.	M ^{me} veuve Dalverny, née Haond, Casablanca.	Mazagan (E.)	Centre du marabout de S ⁱ Mohamed el Kbir.	Centre au point pivot.	IV
5271	id.	id.	id.	id.	4.000 ^m O.	IV
5272	id.	Duboscq Georges, Marrakech.	Mechra-Benabbou (E.)	Centre du souk de Souk-el-Acha-des-Skours des Rehamna.	2.300 ^m E. et 4.200 ^m N.	II

COMMISSION D'AVANCEMENT
du personnel du cadre administratif particulier
des municipalités.

Election des représentants du personnel.

Ont été élus :

Rédacteurs principaux et rédacteurs

Représentant titulaire : M. Marimbert Angelin, rédacteur principal de 1^{re} classe, à Salé ;

Représentant suppléant : M. Bournet Gaston, rédacteur de 2^e classe, à Rabat.

Rédacteurs de comptabilité principaux et chefs de comptabilité

Représentant titulaire : M. Jacquemin Marc, chef de comptabilité principal de 2^e classe, à Casablanca ;

Représentant suppléant : pas de représentant, aucun candidat ne s'étant présenté.

ÉLECTION DU 16 MAI 1938

pour la désignation des représentants du personnel
à la commission d'avancement du service de la conservation
foncière.

Liste des candidats arrêtée par la commission instituée par l'article 6 de l'arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique, en date du 23 avril 1938.

Conservateurs

Représentant titulaire : M. Mérillot Maurice (Meknès) ;
M. Rey Jean (Casablanca).

Représentant suppléant : néant.

Inspecteurs principaux

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Contrôleurs et rédacteurs

Représentant titulaire : M. Marjault Jean (Rabat) ;
M. Sage Étienne (Casablanca)
Représentant suppléant : M. Lanier Guy (Meknès).

Interprètes principaux

Représentant titulaire : néant ;
Représentant suppléant : néant.

Interprètes

Représentant titulaire : Kateb el Hocine (Meknès) ;
Rahal Mostefa ben Bachir (Casablanca).
Représentant suppléant : néant.

Secrétaires de conservation

Représentant titulaire : M. Nadal Gaston (Casablanca) ;
Représentant suppléant : néant.

Commis

Représentant titulaire : M. Chaintrier René (Meknès) ;
M. Chaumont Albert (Rabat) ;
M. Ringuet Jules (Rabat).
Représentant suppléant : M. Astier Georges (Marrakech).

Dactylographes

Représentant titulaire : M^{me} Duchaine Jeanne (Marrakech) ;
Représentant suppléant : M^{me} Boileau Henriette (Casablanca).

Commis-interprètes et fkihs

Représentant titulaire : Driss ben Djelloun (Casablanca) ;
Mededjel Mohamed (Meknès) ;
Seddik el Bacha (Rabat).
Représentant suppléant : Omar el Offir (Casablanca).

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1322,
du 25 février 1938, pages 269 et 270.**

Arrêté viziriel du 19 février 1938 (18 hija 1356) modifiant l'arrêté viziriel du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356) instituant un contrôle en matière d'assurance automobile.

Article 4.

Au lieu de :

« Si un contrat souscrit à compter du 1^{er} mars 1938, limite la garantie des risques prévus à l'article 3^{ci-dessus}..... » ;

Lire :

« Si un contrat souscrit à compter du 1^{er} mars 1938, limite la garantie des risques prévus à l'article 17, paragraphe h), de l'arrêté viziriel susvisé du 8 juillet 1937 (29 rebia II 1356)..... »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1324,
du 11 mars 1938, page 357.**

(Application de l'arrêté viziriel du 29 avril 1938 (28 safar 1357) complétant l'arrêté viziriel du 7 mars 1938 (5 moharrem 1357) fixant à titre transitoire les conditions de recrutement et de nomination de certains cadres du personnel du service de la conservation foncière.)

Arrêté du directeur des eaux et forêts, du service de la conservation foncière et du service topographique portant ouverture de concours et d'examens pour l'accès à certains emplois du service de la conservation foncière.

Article unique.

Paragraphe 1°

Au lieu de :

« Surnuméraire de la conservation foncière » ;

Lire :

« Rédacteur stagiaire de la conservation foncière. »

Paragraphe 2°

Au lieu de :

« Contrôleur de la conservation foncière » ;

Lire :

« Rédacteur de la conservation foncière. »

Paragraphe 3°

Au lieu de :

« Contrôleur spécial de la conservation foncière » ;

Lire :

« Secrétaire de conservation. »

**RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1331,
du 29 avril 1938, page 595.**

(Application de l'arrêté viziriel du 29 avril 1938 (28 safar 1357) complétant l'arrêté viziriel du 7 mars 1938 (5 moharrem 1357) fixant à titre transitoire les conditions de recrutement et de nomination de certains cadres du personnel du service de la conservation foncière).

ÉTAT

des emplois susceptibles d'être attribués, en 1938, aux bénéficiaires du dahir du 30 novembre 1921 sur les emplois réservés aux victimes de la guerre.

ADMINISTRATIONS	CATEGORIES D'EMPLOIS A RESERVER	NOMBRE d'emplois susceptibles d'être pourvus	PROPORTION des emplois à réserver (d'après le barème)	NOMBRE d'emplois susceptibles d'être réservés
« Eaux et forêts, conservation foncière, service topographique »	<i>Au lieu de :</i>			
	« Contrôleur de la propriété foncière »	6	1/2	3
	« Commis »	9	1/3	3
	<i>Lire :</i>			
	« Rédacteur »	6	1/2	3
	« Commis »	9	1/3	3

PARTICIPATION DU PROTECTORAT aux dépenses d'entretien des goums auxiliaires.

Par arrêté résidentiel en date du 30 avril 1938, le montant de la participation du Protectorat marocain aux dépenses d'entretien des goums auxiliaires, est fixé à 2 fr. 50 par goumier auxiliaire appelé à effectuer une période d'instruction, et par jour de présence. Il ne devra pas dépasser les crédits inscrits à cet effet au budget du Protectorat.

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

HONORARIAT

Par arrêtés viziriels en date du 22 mars 1938 :

M^{me} Pernes, née Hubert Berthe, ex-directrice du collège de Mers-Sultan, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée directrice de collège honoraire ;

M. Turenne Céleste, ex-censeur, directeur du petit lycée Lyautey, à Casablanca, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé censeur honoraire ;

M. Almeras Camille, ex-professeur agrégé au lycée Lyautey, à Casablanca, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé professeur honoraire ;

M. Henri Léon, ex-professeur au lycée Gouraud, à Rabat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé professeur honoraire ;

M. Boscheron Achille, ex-répétiteur chargé de classe au lycée Regnault, à Tanger, faisant fonctions de professeur chargé de cours, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé professeur honoraire ;

M^{me} Grau Rose, ex-surveillante générale au collège de jeunes filles d'Oujda, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée surveillante générale honoraire ;

M^{me} Carsalade du Pont Geneviève, ex-institutrice au lycée Regnault, à Tanger, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice honoraire ;

M^{me} Etiévant, née Duvault Marie, ex-institutrice au lycée de jeunes filles de Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice honoraire ;

M^{me} Trolle, née Martinon Louise, ex-institutrice au lycée Lyautey, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice honoraire ;

M. Bayssière Norbert, ex-inspecteur de l'enseignement primaire européen, à Rabat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé inspecteur de l'enseignement primaire honoraire ;

M. Redon Louis, ex-directeur de l'école d'application A-Sourzac, à Casablanca, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur d'école d'application honoraire.

M. Despin Pierre, ex-directeur de l'école de la Gare, à Casablanca, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur d'école honoraire ;

M. Rossi Jacques, ex-directeur d'école, à Taourirt, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur d'école honoraire ;

M^{me} Baillet, née Roussel Elise, ex-directrice d'école, à Oujda, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée directrice d'école honoraire ;

M^{me} Baudilaire, née Jacquot Pauline, ex-directrice d'école, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée directrice d'école honoraire ;

M^{me} César, née Jennequin Henriette, ex-directrice d'école, à Rabat, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée directrice d'école honoraire ;

M^{me} Chaignaud, née Cousin Marguerite, ex-directrice d'école, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée directrice d'école honoraire ;

M^{me} Destieux, née Marsaud Camille, ex-directrice d'école, à Rabat, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée directrice d'école honoraire ;

M^{me} Lamy, née Michaud Anne, ex-directrice d'école, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée directrice d'école honoraire ;

M^{me} Lormel, née Billote Marguerite, ex-directrice d'école, à Rabat, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée directrice d'école honoraire ;

M^{me} Marcaillou, née Roussel Irma, ex-directrice d'école, à Oujda, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée directrice d'école honoraire ;

M^{me} Andrei, née Petit Elisa, ex-institutrice, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice honoraire ;

M^{me} Bertheau, née Borry Louise, ex-institutrice, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice honoraire ;

M^{me} Canis, née Duperrier Françoise, ex-institutrice, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice honoraire ;

M^{me} Cornet Marguerite, ex-institutrice, à Casablanca, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice honoraire ;

M^{me} Lacroix, née Maurel Claire, ex-institutrice, à Rabat, admise à faire valoir ses droits à la retraite, est nommée institutrice honoraire ;

M. Councille Pierre, ex-directeur d'école musulmane, à Sefrou, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur d'école honoraire ;

M. Ould Hammou Cherif, ex-directeur d'école musulmane, à Settat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé directeur d'école honoraire ;

M. Brunot Émile, ex-instituteur au collège Moulay-Youssef, à Rabat, admis à faire valoir ses droits à la retraite, est nommé instituteur honoraire.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

JUSTICE FRANÇAISE

SECRETARIATS DES JURIDICTIONS FRANÇAISES

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 15 avril 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} janvier 1938)

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. LAPOUSSÉE Raymond, commis-greffier principal de 3^e classe.
Commis principaux hors classe

MM. KERVEGANT Francis et GACTIER Eugène, commis principaux de 1^{re} classe.

Commis principal de 2^e classe

M. GRANOTIER Pierre, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 3^e classe

M. MÉTIVIER Gaston, commis de 1^{re} classe.

Commis de 1^{re} classe

M. BARETTAPIANA Henri, commis de 2^e classe.

Dame employée de 1^{re} classe

M^{me} PERAUDIN Madeleine et M^{me} GRONONA Charlotte, dames employées de 2^e classe.

(à compter du 1^{er} mars 1938)

Commis de 1^{re} classe

M. MALFILATRE Roger, commis de 2^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 1^{er} avril 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} avril 1938)
Secrétaire-greffier de 3^e classe

MM. AUBRY Marcel et DURAND Charles, secrétaires-greffiers de 4^e classe.

Secrétaire-greffier de 4^e classe

M. FERANDEL René, secrétaire-greffier de 5^e classe.

Commis-greffier principal de 1^{re} classe

MM. LE GOUV. MILITE Philippe, PADOVANI Jean, commis-greffiers principaux de 2^e classe.

Commis-greffier principal de 3^e classe

M. DAUVERNY Paul, commis-greffier de 1^{re} classe.

Commis principal hors classe

M. GILLES Gilbert, commis principal de 1^{re} classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. PIERLOVISI Dominique, commis principal de 3^e classe.

Commis principal de 2^e classe

M. DEBRY Alfred, commis principal de 3^e classe.

Commis de 1^{re} classe

M. DATNIS Henri, commis de 2^e classe.

Par arrêté du premier président de la cour d'appel, en date du 5 avril 1938, sont promus :

(à compter du 1^{er} mai 1938)

Commis-greffier principal de 2^e classe

M. PERRALDIN Maurice, commis-greffier principal de 3^e classe.

Commis principal de 1^{re} classe

M. COMBE Raymond, commis principal de 2^e classe.



DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

Par arrêté du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, en date du 13 avril 1938, M. VEAUDELLE André, professeur chargé de cours de 4^e classe au collège Moulay-Youssef, à Rabat, est nommé censeur non agrégé de 4^e classe, à compter du 1^{er} avril 1938.

ADMISSION A LA RETRAITE

Par arrêté viziriel en date du 27 avril 1938, M. Casciani Jean, brigadier de police, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} décembre 1937, au titre d'ancienneté de services.

NOMINATION

dans le service des commandements territoriaux.

Le général de division Fougère, nommé au commandement de la division territoriale de Marrakech, par décision ministérielle du 12 février 1938 (J.O. du 13 février 1938), est nommé chef de la région de Marrakech, en remplacement du général de division de Loustal, atteint par la limite d'âge.

PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS
ET DES ANTIQUITÉS

Dates des examens conférant les brevets professionnels au Maroc.

Session de 1938

Une session d'examen pour l'obtention :

- 1^o Du brevet professionnel de comptable ;
 - 2^o Du brevet professionnel d'aide-comptable ;
 - 3^o Du brevet professionnel de secrétaire sténo-dactylographe,
- s'ouvrira à Casablanca, le samedi 18 juin 1938.

Les inscriptions seront reçues à l'École industrielle et commerciale de Casablanca jusqu'au 6 juin inclus.

Passé cette date aucune inscription ne sera acceptée.

Pour tous renseignements concernant les conditions d'admission et la constitution des dossiers s'adresser à l'École industrielle et commerciale à Casablanca.

AVIS DE CONCOURS

concernant une administration métropolitaine.

Un concours pour l'admission à l'emploi de rédacteur stagiaire sera ouvert aux candidats masculins à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, à Paris, dans la deuxième quinzaine de juin 1938.

Le nombre maximum des places mises au concours est fixé à 12.

Les candidats doivent être Français et avoir accompli leur dix-huitième année au moins et leur trentième au plus le 1^{er} janvier 1938. Cette dernière limite d'âge est reportée à 40 ans pour les anciens militaires réformés n° 1 ou retraités par suite d'infirmités résultant de blessures reçues, ou de maladies contractées devant l'ennemi au cours de la dernière guerre.

Les candidats doivent fournir les pièces suivantes :

- 1^o Une demande sur papier timbré ;
- 2^o Une expédition authentique de leur acte de naissance et, s'il y a lieu, la preuve qu'ils sont nés ou ont été naturalisés français ;
- 3^o Soit un diplôme de bachelier, soit un diplôme supérieur de l'Institut national agronomique, de l'École des hautes études commerciales ou des écoles supérieures de commerce reconnues par l'État ou justifier de leur titre d'anciens élèves de l'École polytechnique, de l'École spéciale militaire, de l'École centrale des arts et manufactures ou de l'École navale ;

4^o Un certificat de bonnes vie et mœurs ayant moins de trois mois de date, délivré par le maire de leur résidence ou par le commissaire de police du quartier pour les candidats domiciliés à Paris ;

5^o Un extrait du casier judiciaire ayant moins de six mois de date ;

6^o Un certificat médical reconnaissant qu'ils sont indemnes de toute affection tuberculeuse et constatant qu'ils ne sont atteints d'aucune infirmité permanente les rendant impropres à remplir un emploi administratif ni d'aucune affection contagieuse ; ce certificat est délivré par un médecin délégué par l'administration.

Les candidats doivent produire une pièce faisant connaître leur situation au point de vue du recrutement de l'armée, et ceux qui ont été présents sous les drapeaux au cours de la dernière guerre doivent produire, en outre, un état de leurs services délivré par l'autorité militaire.

Les demandes d'admission et toutes les pièces justificatives devront parvenir à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations (secrétariat général, bureau du personnel), 56, rue de Lille, Paris (7^e), avant le 21 mai 1938.

Le concours aura lieu à Paris. L'administration fera connaître en temps utile aux candidats autorisés à concourir, l'heure et le jour auxquels ils devront se présenter pour subir les épreuves.

RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application des décrets des 19 juin 1937 et 8 mars 1938 pendant la 2^e décade du mois d'avril 1938.

PRODUITS	UNITES	CRÉDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'avril 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Animaux vivants :</i>					
Chevaux	Têtes	500	95	300	395
Chevaux destinés à la boucherie	"	8.000	183	6.234	6.417
Mulets et mules	"	200	5	139	144
Baudets étalons	"	200	"	"	"
Bestiaux de l'espèce bovine	"	(1) 18.000	812	11.010	11.822
Bestiaux de l'espèce ovine	"	275.000	10.721	122.878	133.599
Bestiaux de l'espèce caprine	"	(2) 5.000	41	1.153	1.194
Bestiaux de l'espèce porcine	Quintaux	33.000	252	8.680	8.932
Volailles vivantes	"	1.250	10	104	114
<i>Produits et dépeuilles d'animaux :</i>					
Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :					
A. — De porc	"	4.000	"	73	73
B. — De mouton	"	(3) 25.000	795	19.804	20.599
C. — De bœuf	"	(1) 4.000	"	1.301	1.301
D. — De cheval	"	2.000	"	7	7
E. — De caprins	"	(2) 250	"	"	"
Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées	"	2.800	43	1.183	1.226
Viandes préparées de porc	"	800	2	111	113
Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie	"	2.000	20	910	930
Museau de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines	"	50	"	"	"
Volailles mortes, pigeons compris	"	500	3	228	231
Conserves de viandes	"	2.000	"	43	43
Boyaux	"	2.500	24	1.206	1.230
Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées	"	750	"	750	750
Crins préparés ou frisés	"	50	"	10	10
Poils peignés ou cardés et poils en bottes	"	500	"	12	12
Graisses animales, autres que de poisson :					
A. — Suifs	"	"	"	"	"
B. — Saindoux	"	750	55	259	314
C. — Huiles de saindoux	"	"	"	"	"
Cire	"	3.000	50	779	829
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier frais	"	(4) 80.000	820	52.677	53.497
Oeufs de volailles, d'oiseaux et de gibier séchés ou congelés	"	10.000	"	1.252	1.252
Miel naturel pur	"	500	"	250	250
Engrais azotés organiques élaborés	"	3.000	"	"	"
<i>Pêches :</i>					
Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines)	"	(5) 11.000	137	7.094	7.231
Sardines salées pressées	"	5.000	"	4.175	4.175
Poissons secs, salés ou fumés ; autres poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche	"	55.500	699	50.715	51.414
<i>Matières dures à tailler :</i>					
Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles	"	2.000	"	"	"
<i>Farineux alimentaires :</i>					
Blé tendre en grains	"	1.650.000	13.878	630.018	643.896
Blé dur en grains	"	200.000	"	"	"
Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur	"	60.000	"	"	"
Avoine en grains	"	250.000	15.561	128.180	143.741
Orge en grains	"	2.300.000	"	"	"
Orge pour brasserie	"	200.000	"	"	"
Seigle en grains	"	5.000	"	"	"
Maïs en grains	"	900.000	"	"	"
Légumes secs en grains et leurs farines :					
Fèves et féverolles	"	300.000	17	153.048	153.065
Haricots	"	1.000	"	637	637
Lentilles	"	40.000	109	16.931	17.040
Pois ronds	"	(6) 120.000	53	88.427	88.482
Autres	"	5.000	"	129	129
Sorgho ou dari en grains	"	30.000	"	466	466
Millet en grains	"	30.000	148	6.440	6.588
Alpiste en grains	"	50.000	495	33.110	33.605
Pommes de terre à l'état frais importées du 1 ^{er} mars au 31 mai inclusivement	"	45.000	11.342	24.273	35.615

(1) Conversion de 2.000 têtes de bovins en 4.000 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).
(2) Conversion de 2.500 têtes de caprins en 250 quintaux de viande abattue (arrêté de M. le ministre de l'agriculture).

(3) Dont 10.000 au moins de viande congelée.
(4) Dont 45.000 au minimum seront exportés du 1^{er} octobre 1937 au 30 avril 1938.
(5) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.
(6) Dont 40.000 de pois de casserie et 80.000 de pois de semence.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'avril 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Fruits et graines :</i>					
Fruits de table ou autres, frais non forcés :					
Amandes	Quintaux	500	1	1	2
Bananes	"	300	"	2	2
Carobes, caroubes ou carouges	"	10.000	"	10.000	10.000
Citrons	"	10.000	7	3.038	3.045
Oranges douces et amères	"	(1) 115.000	1.094	58.922	60.016
Mandarines et satsumas	"	20.000	8	7.622	7.630
Clémentines, pamplemousses, pomelos, cédrats et autres variétés non dénommées	"	22.500	9	8.213	8.222
Figues	"	500	"	"	"
Pêches, prunes, brugnons et abricots	"	650	"	223	223
Raisins de table ordinaires	"	1.000	"	332	332
Raisins muscats à importer avant le 15 septembre 1937	"	500	"	500	500
Dalles propres à la consommation	"	4.000	1	68	69
Non dénommés ci-dessus y compris les figues de cactus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et moûts de vendange	"	(2) 1.000	"	537	537
Fruits de table ou autres secs ou tapés :					
Amandes et noisettes en coques	"	2.000	"	"	"
Amandes et noisettes sans coques	"	30.000	6	8.291	8.297
Figues propres à la consommation	"	300	"	"	"
Noix en coques	"	1.500	"	168	168
Noix sans coques	"	200	"	"	"
Prunes, pruneaux, pêches et abricots	"	1.000	"	"	"
Fruits de table ou autres, confits ou conservés :					
A. — Cuites de fruits, pulpes de fruits, raisiné et produits analogues sans sucre cristallisable ou non, ni miel	"	15.000	530	8.542	9.072
B. — Autres	"	(3) 5.000	"	1.540	1.540
Anis vert	"	15	"	"	"
Graines et fruits oléagineux :					
Lin	"	200.000	647	99.423	100.070
Ricin	"	30.000	3	1.637	1.640
Sésame	"	5.000	"	1	1
Olives	"	5.000	"	5.000	5.000
Non dénommés ci-dessus	"	10.000	"	2.553	2.553
Graines à ens semencer autres que de fleurs, de luzerne, de minette, de ray-gras, de trèfles et de hotteraves, y compris le fenugrec	"	60.000	"	5.058	5.058
<i>Denrées coloniales de consommation :</i>					
Confiserie au sucre	"	200	"	169	169
Confitures, gelées, marmelades et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel	"	500	"	383	383
Piment	"	500	"	62	62
<i>Huiles et sucres végétaux :</i>					
Huiles fixes pures :					
D'olives	"	40.000	367	11.170	11.537
De ricin	"	1.000	"	"	"
D'argan	"	1.000	"	1	1
Huiles volatiles ou essences :					
A. — De fleurs	"	300	"	31	31
B. — Autres	"	400	"	124	124
Goudron végétal	"	100	"	28	28
<i>Espèces médicinales :</i>					
Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet	"	2.000	"	28	28
Feuilles, fleurs, tiges et racines de pyrèthre en poudre ou autrement	"	3.000	15	227	242
<i>Bois :</i>					
Bois communs, ronds, bruts, non équarris	"	1.000	"	1.000	1.000
Bois communs équarris	"	1.000	"	"	"
Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout	"	1.500	"	"	"
Liège brut, rapé ou en planches :					
Liège de reproduction	"	60.000	980	18.766	19.746
Liège mâle et déchets	"	40.000	"	22.308	22.308
Charbon de bois et de chènevoltes	"	2.500	"	2.500	2.500
<i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>					
Colon égrené en masse, lavé, dégraisé, épuré, blanchi ou teint	"	5.000	"	300	300
Coton cardé en feuilles	"	1.000	"	"	"
Déchets de coton	"	1.000	"	"	"

(1) Dont 10.000 quintaux oranges industrielles et 15.000 quintaux à destination de l'Algérie, dont 5.000 quintaux ne pourront être exportés qu'à partir du 15 mars

(2) Dont 500 quintaux au moins de pastèques.

(3) Dont 2.000 quintaux au moins d'olives conservées.

PRODUITS	UNITÉS	CREDIT du 1 ^{er} juin 1937 au 31 mai 1938	QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS		
			2 ^e décade du mois d'avril 1938	Antérieurs	Totaux
<i>Teintures et tanins :</i>					
Ecorces à tan mouluées ou non	Quintaux	25.000	"	9.368	9.368
Feuilles de henné	"	50	"	"	"
<i>Produits et déchets divers :</i>					
Légumes frais	"	(1) 180.000	18.661	88.779	107.440
Légumes salés au confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement clos ou en fûts	"	15.000	645	8.735	9.380
Légumes desséchés (mioras)	"	8.000	13	7.328	7.341
Paille de millet à balais	"	15.000	"	4.708	4.708
<i>Pierres et terres :</i>					
Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes	"	50.000	"	"	"
Pavés en pierres naturelles	"	120.000	"	"	"
<i>Métaux :</i>					
Chales, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant être utilisés que pour la fonte	"	52.000	"	"	"
Plomb : minerais, malles et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de métal, limailles et débris de vieux ouvrages	"	350.000	"	89.328	89.328
<i>Poteries, verres et cristaux :</i>					
Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non	"	1.200	8	421	429
Pertes en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et ornements en perles, etc., etc.	"	50	"	"	"
<i>Tissus :</i>					
Etoffes de laine pure pour ameublement	"	100	"	20	20
Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres	"	200	1	12	13
Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint	Mètres carrés	40.000	930	33.556	34.486
Couvertures de laine tissées	Quintaux	150	2	104	106
Tissus de laine mélangée	"	400	3	211	214
Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie confectionnés en tout ou partie	"	1.000	1	402	403
<i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>					
Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou d'agneaux	"	700	13	459	472
Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites " fluli "	"	500	1	49	50
Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la cheville	"	10	"	"	"
Bottes	"	10	"	"	"
Babouches	"	(2) 3.500	3	65	68
Maroquinerie	"	1.000	23	879	902
Couvertures d'albums pour collections	"	"	"	"	"
Valises, sacs à mains, sacs de voyage, étuis	"	400	10	314	324
Ceintures en cuir ouvragé	"	"	"	"	"
Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés	"	"	"	"	"
Pelleteries préparées ou en morceaux cousus	"	20	"	3	3
<i>Ouvrages en métaux :</i>					
Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent	Kilogs	1.000	"	21 kg. 612	21 kg. 612
Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés	"	3.000	"	866	866
Tous articles en fer ou en acier non dénommés	Quintaux	150	"	1	1
Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze	"	1.000	6	321	327
Articles de lampisterie ou de ferblanterie	"	100	"	13	13
Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain	"	300	"	2	2
<i>Meubles :</i>					
Meubles autres qu'en bois courbé : sièges	"	400	2	252	254
Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées	"	20	"	"	"
Cadres en bois de toutes dimensions	"	"	"	"	"
<i>Ouvrages de sparterie et de vannerie :</i>					
Tapis et nattes d'alfa et de jonc	"	8.000	6	3.859	3.865
Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ; vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec ou sans mélange de fils de divers textiles	"	550	2	118	120
Cordages de sparte, de tilleul et de jonc	"	200	"	62	62
<i>Ouvrages en matières diverses :</i>					
Liège ouvré ou mi-ouvré	"	500	"	353	353
Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambroïde et d'ambroïde ; autres objets	"	50	"	"	"
Bolles en bois laqué, genre Chine ou Japon	"	100	"	"	"
Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées	"	50	"	14	14

(1) Dont 65 % de tomates, 10 % de haricots et 25 % d'autres légumes

(2) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

SECRETARIAT GENERAL DU PROTECTORAT

SERVICE DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 25 avril au 1^{er} mai 1938

STATISTIQUE DES OPERATIONS DE PLACEMENT

VILLES	PLACEMENTS RÉALISÉS				TOTAL	DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL	OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES				TOTAL
	HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES			HOMMES		FEMMES		
	Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains		Non-Marocains	Marocains	Non-Marocains	Marocains	
Casablanca	44	17	39	21	121	16	1	5	»	22	1	3	4	10	18
Fès	4	8	»	»	12	3	»	»	9	12	3	»	1	2	6
Marrakech	1	2	»	4	7	»	»	»	»	»	»	»	»	»	»
Meknès	2	33	1	1	37	2	5	1	1	9	»	»	»	»	»
Oujda	5	»	»	2	7	7	65	»	»	72	»	»	»	»	»
Port-Lyautey	»	»	»	»	»	2	»	»	»	2	»	»	»	»	»
Rabat	1	8	1	14	24	8	22	1	18	49	»	»	»	»	»
TOTAUX.....	57	68	41	42	208	38	93	7	28	166	4	3	5	12	24

RESUMÉ DES OPERATIONS DE PLACEMENT

Pendant la semaine du 25 avril au 1^{er} mai 1938, les bureaux de placement ont procuré du travail à 208 personnes contre 268 la semaine précédente et 232 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Le nombre total des demandes d'emploi non satisfaites a été de 166 contre 84 pendant la semaine précédente et 173 pendant la semaine correspondante de l'année 1937.

Au point de vue des professions, les placements réalisés se répartissent de la manière suivante :

Forêts et agriculture	9
Industries extractives	2
Industries de l'alimentation	3
Caoutchouc, papier, carton	1
Vêtements, travail des étoffes	3
Cuir et peaux	1
Industries du bois	1
Industries métallurgiques et travail des métaux	9
Industries du bâtiment et des travaux publics	8
Manutentionnaires et manœuvres	39
Commerces de l'alimentation	9
Commerces divers	4
Professions libérales et services publics	24
Soins personnels	3
Services domestiques	92
TOTAL	208

CHOMAGE

Etat des chômeurs européens inscrits dans les principaux bureaux de placement

VILLES	HOMMES	FEMMES	TOTAL	TOTAL de la semaine précédente	DIFFÉRENCE
Casablanca	1.888	188	2.076	2.107	— 31
Fès	33	8	41	41	»
Marrakech	17	13	30	36	— 6
Meknès	47	3	50	51	— 1
Oujda	45	1	46	46	»
Port-Lyautey	39	4	43	50	— 7
Rabat	299	25	324	326	— 2
TOTAUX.....	2.368	242	2.610	2.657	— 47

Au 1^{er} mai 1938, le nombre total des chômeurs européens inscrits dans les divers bureaux de placement du Protectorat était de 2.610, contre 2.657 la semaine précédente, 2.767 au 3 avril dernier et 2.960 à la fin de la semaine correspondante du mois de mai 1937.

Si l'on rapproche le nombre des chômeurs inscrits de la population européenne de l'ensemble des localités où l'assistance aux chômeurs est organisée, on constate que la proportion, au 1^{er} mai 1938, est de 1,74 %, alors que cette proportion était de 1,84 % pendant la semaine correspondante du mois dernier, et de 1,97 % pendant la semaine correspondante du mois de mai 1937.

ASSISTANCE AUX CHOMEURS

Nombre moyen journalier des chômeurs européens qui ont reçu, pour eux et leurs familles, une assistance en vivres (repas ou bons de vivres)

VILLES	CHOMEURS CÉLIBATAIRES		CHOMEURS CHEFS DE FAMILLE		PERSONNES A CHARGE		TOTAL
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	
Casablanca	41	»	398	1	535	884	1.859
Fès	8	»	20	»	64	21	113
Marrakech	5	2	8	2	32	21	70
Meknès	15	»	3	4	14	14	50
Oujda	1	»	16	»	57	16	90
Port-Lyautey ..	2	1	9	»	8	20	40
Rabat	35	»	141	»	238	315	729
TOTAL.....	107	3	595	7	948	1.291	2.951

Assistance aux chômeurs et miséreux indigènes par les Sociétés musulmanes de bienfaisance.

A Casablanca, 12.379 repas ont été distribués.

A Fès, il a été distribué 380 pains et 4.593 rations de soupe aux miséreux.

A Marrakech, 1.045 chômeurs et miséreux ont été hébergés et il leur a été distribué 3.135 repas. En outre, la municipalité leur a fait distribuer 6.474 repas.

A Meknès, 2.895 repas ont été servis.

A Oujda, il a été procédé à la distribution de 844 repas et 1.020 bols de soupe.

A Port-Lyautey, il a été servi 1.988 repas et distribué 1.402 kilos de farine.

A Rabat, 2.374 repas ont été servis. En outre, la municipalité a distribué une moyenne journalière de 780 rations de soupe à des miséreux.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 9 MAI 1938. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-centre, rôle spécial 1938, articles 201 à 655 ; Casablanca-nord, rôle spécial 1938, articles 1501 à 1763.

Patentes : Agadir (5^e émission 1936).

Taxe urbaine 1938 : Sidi-Yahia-du-Rharb.

LE 11 MAI 1938. — *Prestations 1938 des indigènes N.S.* : contrôles civils de : Berrechid, Hedami ; Boulhaut, Moualine-el-Rhaba et Fedalate ; Fedala, Zenata ; Kasba-Tadla, centre de Kasba-Tadla ; Tedders, Haouderane ; Oued-Zem, Moualine-Dendoune ; Port-Lyautey, Ameur-Selha ; Marchand, Mazarara I, II et Guefiane I.

LE 12 MAI 1938. — *Patentes 1938 R.S.* : Casablanca-nord, le port, consignataires de navires étrangers ; Safi, le port, consignataires de navires étrangers.

LE 16 MAI 1938. — *Taxe d'habitation 1938, rôle spécial* : Casablanca-sud.

LE 23 MAI 1938. — *Taxe d'habitation 1938, rôle spécial* : Casablanca-ouest, articles 51 à 157.

Taxe urbaine 1938 : Casablanca-ouest (1^{er} arrondissement, secteur 1 bis, articles 1 à 1499 ; secteur 3 bis, articles 6001 à 6917 ; 2^e arrondissement, secteur 4 bis, articles 8001 à 9887, et secteur 2 bis, articles 12001 à 13046) ; Fès-médina, articles 15001 à 17500 ; Fès-ville nouvelle, articles 3001 à 4296, 6001 à 8339 ; Oujda, articles 1^{er} à 3783 ; Azemmour, articles 1^{er} à 3236 ; Beni-Mellal ; Boujad ; centre de Demnat ; centre de Sidi-Rahal ; El-Kelâa-des-Srarhna ; Kasba-Tadla ; Khenifra ; Taroudant ; Casablanca-nord, 4^e arrondissement, secteur 3 bis, articles 58001 à 58407 ; Casablanca-sud, 5^e arrondissement, secteur 6 bis, articles 43001 à 44297 ; secteur 7 bis, articles 48001 à 49946 et 52001 à 52573 ; Casablanca-centre, 3^e arrondissement, secteur 6 bis, articles 30001 à 30773 ; Port-Lyautey, ville européenne, secteur 1 et le port.

LE 1^{er} JUIN 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Casablanca - ouest, 2^e arrondissement, secteur 9 bis, articles 16001 à 17303.

LE 8 JUIN 1938. — *Taxe urbaine 1938* : Ouezzane, articles 1^{er} à 2084, 4001 à 4077, 5001 à 8378.

Rabat, le 7 mai 1938.

Le chef du service des perceptions
et recettes municipales,
PIALAS.

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

TARIFS SPECIAUX pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

RABAT. — IMPRIMERIE OFFICIELLE.